

Contresol 170-41

Commission des Boissons

---

Discussion de la loi  
sur les vins artificiels.

---

18 Novembre 1896



UNION DES INTÉRÊTS DE L'INDUSTRIE FRANÇAISE

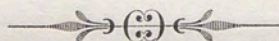
DES VINS DE RAISINS SECS

---

PROHIBITION DES VINS DE RAISINS SECS

---

EXPROPRIATION DES FABRIQUES



**MÉMOIRE**

*Présenté à la Commission Sénatoriale des Boissons*

Le 23 Novembre 1896

PAR LA DÉLÉGATION DES FABRICANTS

# LA PROHIBITION DES VINS DE RAISINS SECS



## Aux Législateurs,

*Un acte sans précédent se présente. Il ouvre une voie fatale, dans laquelle on s'égarera de plus en plus.*

*Il s'agit d'enlever à une industrie son droit à l'existence.*

*Cette industrie a été reconnue et réglementée par plusieurs lois.*

*Elle n'est pas contraire à l'hygiène.*

*Elle apporte loyalement et honnêtement son contingent d'impôt aux caisses de l'Etat*

*Mais ceux qui l'exercent ne sont que quelques-uns.*

*On veut les sacrifier au plus grand nombre.*

*Et comme il faudrait les indemniser si l'on fermait franchement leurs magasins, on prétend, par une loi ambiguë, les amener à renoncer à leur commerce, sans dire explicitement qu'on les oblige à y renoncer.*

*Cette solution serait contraire au droit français.*

*Ses initiateurs répondent : « Ceux que la loi en question vise, ne sont que des fabricants de vins de raisins secs. »*

*Ce commerce est légal. Ceux qui l'exercent sont d'honnêtes gens. Quelques-uns jouissent de l'estime générale. Ce sont de hautes personnalités du monde des affaires. Tous les négociants français connaissent leurs noms et les placent parmi les plus notables du monde commercial de notre pays.*

*Mais, en serait-il autrement, que le petit nombre et le peu de valeur des victimes ne justifieraient pas cette loi.*

*La législation nationale doit rester sincère.*

*Si l'on veut que la LOI demeure respectée et respectable, il ne faut pas qu'elle renferme d'équivoque.*

*Ou il est utile de fermer les fabriques de vins de raisins secs, que l'on avait autorisées jusqu'ici, — et alors qu'on les ferme franchement, au nom de l'intérêt de la viticulture, en les indemnisant comme de droit.*

*Ou bien il n'est pas indispensable de les fermer, et alors les jurisconsultes, nombreux dans les deux Chambres, mais surtout au Sénat, ne doivent pas supporter que la loi devienne un privilège au profit d'une certaine région. Qu'advierait-il si les Représentants de chaque contrée avaient les mêmes exigences que ceux de certains départements ?*

*Une telle partialité introduite dans notre législation en troublerait profondément les principes fondamentaux et serait pour le pays tout entier une décadence et un malheur.*



**TEXTE DE LA LOI DITE « CONTRE LES VINS ARTIFICIELS »**

*Votée par la Chambre des Députés et soumise au Sénat,  
qui aurait pour conséquence d'introduire dans la Législation française le principe de  
l'expropriation sans indemnité, de certaines industries reconnues et réglementées par des  
lois antérieures.*

---

« Article 1<sup>er</sup>. — La fabrication industrielle, la circulation et la vente des vins de raisins secs ou autres vins artificiels, à l'exception des vins de liqueurs et mousseux et des vins de sucre et de marc régis par l'article 3, sont exclues du régime fiscal des vins et soumises au droit et régime de l'alcool pour leur richesse alcoolique totale acquise ou en puissance.

« Art. 2. — Les raisins secs à boisson ne pourront circuler qu'en vertu d'acquits à caution garantissant le paiement du droit général de consommation, à raison de 30 litres d'alcool par 100 kilos, s'ils sont à destination des fabricants, et le paiement des droits de circulation à raison de 6 fr. par 100 kilos, s'ils sont à destination des particuliers, pour leur consommation de famille.

« Art. 3. — La fabrication et la circulation en vue de la vente des vins de marc et des vins de sucre, sont interdites.

« Cette interdiction est applicable aux cidres et poirés produits autrement que par la fermentation des pommes et poires fraîches, avec ou sans sucrage.

« La détention à un titre quelconque de ces vins, cidres et poirés, est interdite à tout négociant, entrepositaire ou débitant de liquides.

« Les boissons de cidre d'un degré alcoolique inférieur à 3 degrés ne seront pas comprises dans cette interdiction.

« La détention visée par le paragraphe 3 du présent article n'est pas interdite lorsqu'elle n'a pas lieu en vue de la vente.

« Art. 4. — Sont punies des peines portées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 février 1872 : 1<sup>o</sup> toute infraction aux dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente loi ; 2<sup>o</sup> toute déclaration d'enlèvement de boissons faite sous un nom supposé ou sous le nom d'un tiers sans son consentement et toute déclaration ayant pour but de simuler un enlèvement de boissons non effectivement réalisé.

« Art. 5. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux infractions à la présente loi.

« Art. 6. — La présente loi est applicable en Algérie et dans les colonies. Elle n'entrera en vigueur que six mois après sa promulgation au *Journal officiel*. »

---

## LA QUESTION DES RAISINS SECS

### Proscription d'une industrie utile

---



De tous les vins dits « artificiels », le vin de raisin sec est le seul qui ne soit pas *factice* et qui contienne en quantité normale tous les éléments du vin naturel.

On ne saurait en dire autant des *vins de sucre ou de marc*, dans lesquels la proportion des éléments du vin se trouve affaiblie et qui sont, par conséquent, moins nutritifs que les vins de première cuvée.

Mélangez — par exemple — du vin de raisin sec à du vin naturel ordinaire, vous obtenez un coupage que la science reconnaît supérieur au produit primitif en valeur nutritive.

Au contraire : additionnez ce même vin naturel avec du vin de sucre ou de marc, vous diminuerez la qualité.

Ces faits sont incontestables. Ils ne sauraient, de bonne foi, être mis en doute.

L'hygiène demeure donc absolument étrangère à la question des raisins secs. A vrai dire, c'est une question électorale.

La campagne contre les raisins secs n'est pas entièrement agricole ou commerciale.

Le Midi seul a bougé — comme il sait bouger — dans la question des raisins secs, auxquels toutes les autres régions de France, particulièrement le Centre et l'Est, semblaient plutôt favorables.

Ni l'hygiène, ni l'intérêt général n'ont eu à intervenir dans cette affaire de clocher et si le Commerce a paru, en certains moments, suivre l'impulsion venue de quelques arrondissements isolés, on peut dire que, comme la plupart de nos législateurs, les commerçants ont suivi contraints et forcés.

---

### L'INTIMIDATION

Les agitateurs, qui ont pris le raisin sec pour ennemi, n'ont pas cessé un seul instant de procéder par intimidation.

Ils ont menacé les Sénateurs et les Députés de non-réélection s'ils n'obéissaient pas à leurs injonctions hautaines.

Ils ont été jusqu'à parler de refuser l'impôt ! Le refus de l'impôt, comme moyen de pression sur les pouvoirs publics, a été discuté dans certaines réunions publiques ; tous les journaux de l'époque en ont fait mention.

A l'égard du Commerce parisien, on a procédé de même.

Effrayé des calomnies et des injures que l'on multiplait contre lui, le Commerce a cru se préserver contre ce torrent de diffamations systématiques, en faisant le sacrifice de cette humble mais honnête fabrication du vin de raisin sec, dont les services pendant la période phylloxérique avaient été si grands qu'ils eussent dû, à défaut d'autres considérations, lui assurer l'existence.

---

## LES PLAINTES DES VITICULTEURS



Est-ce à dire qu'il n'y ait rien de fondé dans les plaintes retentissantes de la viticulture ? Telle n'est pas notre pensée.

La viticulture souffre, mais nullement de la concurrence imaginaire du vin de raisin sec.

Les vigneron ont raison de se plaindre, seulement leurs plaintes se trompent d'adresse.

Ne pouvant s'en prendre à la Nature elle-même, véritable cause de leurs maux, ils demandent sans cesse des changements de législation qui ne sauraient modifier l'ordre naturel des choses.

Le mécontentement des vigneron a sa source réelle dans les maladies du vignoble.

Le phylloxéra, la replantation, la fréquence des affections cryptogamiques de la vigne, les soins qu'elles comportent, ont épuisé les ressources des viticulteurs.

Jamais la culture de la vigne n'a été moins rémunératrice.

Le vigneron, qui a replanté, compare amèrement la situation présente à celle d'autrefois.

Sa mauvaise humeur ne lui permet pas de tenir compte que la récolte nationale ne peut suffire à la consommation et il accuse le vin étranger, le raisin sec, la fraude, d'être les causes de son malaise.



## SATISFACTIONS DÉJÀ ACCORDÉES AUX VIGNERONS

Dans leur inépuisable sollicitude, nos législateurs ne savent rien refuser à ce producteur intéressant, et qui souffre ; ils lui accordent tout ce qu'il demande.

Il a voulu la prohibition des vins étrangers : on la lui a donnée dans une large mesure ;

Il a voulu une réglementation extrêmement sévère de la fabrication du vin de raisins secs : on a comblé ses désirs ; car, outre la réglementation demandée, il a été établi sur ce vin des pauvres un droit de fabrication, et le droit de douane a été surélevé.

Le vigneron a réclamé des lois contre les vins factices : on en a fait trois, d'une rigueur impitoyable, et on peut dire en toute sincérité que les sophistications importantes ou dangereuses pour la santé publique ont complètement disparu en France.

Ce que réclament aujourd'hui certains groupes de viticulteurs mécontents, c'est la prohibition complète du raisin sec, *sans indemnité* pour les fabricants dont les lois antérieures avaient réglementé l'industrie, et qui pouvaient avec raison se croire un droit légal à l'existence.

Si l'on entend donner à la viticulture cette satisfaction dernière et intégrale, l'équité veut que l'on indemnise ceux dont on avait par plusieurs lois réglementé l'industrie.

## PROBITÉ DU COMMERCE DES VINS DE RAISINS SECS

La fabrication du vin de raisins secs est honnête et légale. Elle se fait au grand jour. Son produit est sain ; il a pour garant l'avis des savants les plus autorisés :

« Le vin de raisins secs ne renferme pas d'autres principes que ceux existant dans le vin

« de vendange » a dit M. Brouardel, doyen de la Faculté de médecine de Paris. « On peut  
« admettre, a encore déclaré le même savant (Rapport au Ministre de la Justice, 1880), que  
« l'hygiène est désintéressée dans la question du mélange des vins de raisins secs aux vins de  
« vendange. » — « Nous émettons l'avis de laisser libres la fabrication et la vente des mélanges  
« de vins de raisins secs et des vins de vendange » Wurtz, Chatin, Debrisay (Rapport au nom  
« du Comité consultatif d'hygiène).

Les fabricants de vins de raisins secs ne demandent pas pour eux-mêmes la liberté que  
ces savants illustres étaient d'avis de leur donner.

Ils ont subi docilement la réglementation qui leur a été imposée par la loi ; ils ne récla-  
ment même plus le droit de vivre si le législateur persiste à croire qu'on doive les supprimer ;  
ils sollicitent seulement qu'on ne les ruine pas du jour au lendemain, sans raison avouable.

---

## UNE ODIEUSE CAMPAGNE

L'arme la plus puissante du faible attaqué par le fort, c'est encore la vérité. Nous voulons,  
dans cette brochure, la dire d'un bout à l'autre, en faisant appel à l'équité du législateur qui  
nous lira et qui nous entendra au moins dans sa conscience.

La prohibition du raisin sec, c'est le renchérissement du vin, c'est l'exercice aggravé,  
l'inquisition établie pour la recherche des mélanges, c'est l'État intervenant pour créer, artifi-  
ciellement à son tour, la cherté de la vie ; c'est la législation faite pour une seule région et non  
plus pour tous les citoyens ; c'est le sacrifice des Intérêts de la Patrie en Orient, où la prohibi-  
tion à ce point brutale du raisin sec aura des conséquences diplomatiques dont on ne peut  
prévoir l'importance ; c'est enfin l'hygiène méconnue, puisque des vins factices, entièrement  
factices, remplaceront inévitablement ces vins de raisins secs disparus, qui valent cependant  
mieux, on l'avouera, que de l'eau rougie par des produits chimiques et alcoolisée avec du  
tord-boyau.

Aussi, pour arriver à faire interdire la fabrication du vin de raisins secs, dont la constitu-  
tion est absolument identique à celle du vin de raisins frais, et pour amener le législateur à  
priver le pays des services que ce vin a rendus pendant la crise phylloxérique et qu'il pourrait  
rendre encore si le black-rot venait à se développer comme on le redoute, a-t-il fallu recourir à  
la calomnie, à l'obscurcissement méthodique de la question, très simple en elle-même.

---

## LA FRAUDE EST IMPOSSIBLE

On a voulu attribuer aux fabricants de vins de raisins secs personnellement, la fraude qui  
se fait, dit-on, avec leurs produits chez ceux qui les achètent, débitants et négociants.

Or, les fabriques de vins de raisins secs sont soumises à toute heure aux visites des employés  
de l'administration des contributions indirectes et placées sous le régime de la permanence.

La fraude est donc absolument impossible à la fabrique même, et quant à ce qui peut se  
passer ailleurs, ne serait-il pas profondément injuste d'en rendre le fabricant responsable ?

Une fois que sa marchandise est sortie de chez lui, sous son vrai nom : *vin de raisins secs*

(et elle ne peut pas sortir autrement) le fabricant n'a plus à s'en occuper, et s'il plaît à un négociant ou à un débitant de la mélanger avec du vin de raisin frais, cet acte n'est pas imputable au fabricant, qui n'a aucun moyen pratique de l'empêcher et qui n'y participe en rien.

Contre ces pratiques blâmables, nous le reconnaissons, il existe toute une législation, car le mouillage et le dédoublement des vins — mais non la fabrication des vins de raisins secs — sont en effet deux plaies de notre viticulture nationale, et ce fléau a été combattu avec une persévérance digne de tous éloges par nos législateurs qui, en quelques années, de 1889 à 1896, ont élaboré quatre lois — sans aucun succès d'ailleurs — pour les supprimer.

### *La loi du 14 Août 1889*

La première de ces lois, celle du 14 août 1889, dite « loi Griffé » du nom de l'honorable et regretté sénateur qui en avait été le promoteur, aurait certainement suffi, si le problème avait comporté une solution. Mais il était insoluble.

C'est pourquoi les lois s'accumulent, sans donner plus de résultats les unes que les autres.

Le dédoublement d'une certaine quantité de vin est dans la nature des choses, en présence de nos insuffisantes récoltes; on peut le rendre plus maléfisant en supprimant le raisin sec, mais on ne l'empêchera pas

Classée des fabriques de raisins secs surveillées et fonctionnant au grand jour, la fabrication deviendra clandestine, en se transportant au vignoble même.

On peut aisément supprimer le vin de raisin sec; il y a pour cela deux moyens également sûrs: l'application d'un droit de douane prohibitif, ou l'assimilation du vin de raisin sec à l'alcool; et quand il aura disparu, le vide laissé par sa disparition sera immédiatement comblé par du vin entièrement factice!

Il ne peut en être autrement.

De là l'impuissance de la loi Griffé et des lois postérieures, de là aussi l'impuissance non moins certaine de la loi que l'on élabora en ce moment.

### *La réglementation de M. Griffé comparée à celle que l'on veut établir*

On ne soupçonnera pas le regretté sénateur M. Griffé d'avoir voulu favoriser la production du vin de raisin sec; cependant la loi à laquelle il a attaché son nom reste un modèle de bienveillance et de modération, comparée à la proscription que l'on prépare en ce moment.

Il ne s'agissait pas alors de spolier indirectement les fabricants, mais au contraire de reconnaître légalement leur industrie et de leur accorder liberté pleine et entière, à la condition qu'une distinction fut faite entre les vins de raisins frais et ceux de raisins secs dont l'industrie avait été admise jusque-là.

La loi Griffé, actuellement en vigueur, dans la mesure du moins où elle est applicable, prescrit que nul ne peut expédier, vendre ou mettre en vente, sous la dénomination de *vin*, un produit autre que celui de la fermentation des raisins frais.

« Le produit de la fermentation des raisins secs avec de l'eau, dit l'article 3, ne peut être expédié, vendu ou mis en vente que sous la dénomination de vins de raisins secs; il en est de même du mélange de ce produit, *quelles qu'en soient les proportions*, avec du vin. »



L'article 4 de la même loi ordonne que les fûts ou récipients contenant des vins de raisins secs en portent la mention en gros caractères, et que les livres, factures, lettres de voitures, connaissements, contiennent la même indication.

Enfin, l'article 5 dit que les titres de mouvement, accompagnant les expéditions de vins de raisins secs doivent être de couleur spéciale.

Telle est la législation en vigueur et que l'on trouve insuffisante, bien que la loi du 26 juillet 1890 l'ait considérablement renforcée.



### *Loi du 26 Juillet 1890*

Cette loi ajoute un impôt et des formalités nouvelles aux dispositions, déjà très restrictives, de la loi Griffé.

Depuis cette seconde réglementation, les raisins secs destinés aux fabricants et entrepositaires ne peuvent plus circuler que munis d'acquits à caution garantissant le payement d'un droit de fabrication.

Quiconque veut fabriquer des vins de raisins secs pour en faire commerce, est tenu d'en faire la déclaration et de se munir d'une licence. Les fabriques de vins de raisins secs sont soumises à la présence permanente des employés. Il est ouvert à chaque fabricant un compte de matières premières, un compte général et un compte auxiliaire de fabrication, enfin un compte de produits achevés.

Avec une réglementation aussi méticuleuse, la fraude, on le voit, est absolument impossible à la fabriquer. Elle ne se pratique que chez l'acheteur, et le fabricant y demeure étranger.

La haute probité du commerce des raisins secs est, en réalité, au-dessus de tout soupçon, et la prétendue fraude, dont on voudrait accabler ces quelques loyaux commerçants pour avoir un prétexte à les exproprier sans indemnité, ne les concerne pas.

### *Loi du 14 Novembre 1892*

Non contents d'avoir dénié au vin de raisin sec, par la loi Griffé, son caractère de vin naturel; non contents d'avoir obtenu la permanence des employés dans les fabriques afin d'éviter toute possibilité de fraude, non contents d'avoir fait taxer le vin de raisins secs d'un droit de fabrication, qui ne se monte pas à moins de 4 fr. par 100 kilogr. de raisins secs, les détracteurs de ce produit ont obtenu encore, quatre ans plus tard, par une loi en date du 14 novembre 1894, que le droit de douane sur les raisins secs serait porté à 40 fr. par 100 kilogr. au tarif général et à 25 fr. au tarif minimum.

En sorte, que les meneurs persévérants de cette campagne plus intéressée qu'intéressante, contre un produit en somme bon marché, utile et sain, ont obtenu absolument tout ce qu'ils désiraient; mais cela ne leur suffisant plus, ils veulent aujourd'hui la disparition totale du vin de raisins secs, même vendu sous son nom, même non mélangé avec du vin de raisins frais.

### **EXIGENCES CROISSANTES**

Ils avaient dit d'abord : « Qu'on en surveille la fabrication, car il se vend comme vin de raisin frais. Pourvu qu'il soit livré sous sa dénomination vraie, nous nous tiendrons pour satisfaits. »

Le Parlement leur a accordé ce qu'ils demandaient.

Ils ont continué à se plaindre.

Les Chambres ont créé un régime très sévère, celui qui existe aujourd'hui, organisant la fabrication, la vente, la circulation, frappant le raisin d'un droit de douane de 25 francs par 100 kilos, sans préjudice du droit de fabrication de 1 franc par hectolitre que le fabricant acquitte à la Régie au moment de la prise en charge du vin fabriqué. — Les plaintes ont continué.

Que veulent-ils donc encore ? Ils demandent tout simplement l'expropriation des fabriques de vin de raisins secs, et le Gouvernement et la Chambre leur ont encore une fois concédé cette satisfaction définitive, sous réserve, toutefois, qu'elle ne coûterait rien à l'État.

Mais cette économie comporte une injustice et une violation de toutes les règles ordinaires en matière d'expropriation d'intérêt public.



## LA LOI ACTUELLE

La Chambre des Députés a voté les dispositions suivantes ; ce sont celles que nous combattons :

« La fabrication *industrielle*, la circulation et la vente des vins de raisins secs ou au autres vins artificiels, à l'exception des vins de liqueur et mousseux et des vins de sucre et de marc régis par l'article 3, sont exclus du régime fiscal des vins et soumises aux droits et régime de l'alcool pour leur richesse alcoolique totale acquise ou en puissance.

« Les raisins secs à boisson ne pourront circuler qu'en vertu d'acquits à caution garantissant le paiement du droit général de consommation à raison de 30 litres d'alcool par 100 kilogr., s'ils sont à destination des fabricants et le paiement des droits de circulation à raison de 6 fr. par 100 kilogr., s'ils sont à destination des particuliers pour leur consommation de famille.

Ces dispositions sont empreintes de déloyauté, car elles suppriment, sans le dire, le commerce des vins de raisins secs.

La fabrication *industrielle* des vins de raisins secs est *supprimée* indirectement, par l'assimilation de ses produits à l'alcool.

Elle reste théoriquement permise, à la condition de payer par 100 kilos de raisins secs :

|  |           |
|--|-----------|
| 1 <sup>o</sup> Droits de douane . . . . .                  | Fr. 25 »  |
| 2 <sup>o</sup> Droits de fabrication . . . . .             | 4 »       |
| 3 <sup>o</sup> Droits de l'alcool pour 30 litres . . . . . | 46 80 (1) |
| Total . . . . .  | 75 80 (2) |

Mais, dans la pratique, il est impossible que la fabrication du vin ouvrier subsiste dans ces conditions. Il faut qu'il disparaisse et qu'il cède la place au mouillage.

## LES ERREURS DES MÉRIDIONAUX

Le pire défaut de cette loi est qu'elle est équivoque.

*Elle* laisse entendre qu'elle ne supprime pas les fabriques de vins de raisins secs autorisées et en quelque sorte encouragées par la loi (Griffe, à la condition de fonctionner sincèrement et sans confusion.

Ces fabriques, elle les frappe injustement sans l'avouer.

La loi contre les vins artificiels crée, nous le répétons, une *équivoque* en ce sens qu'elle induit ses partisans eux-mêmes en erreur, parce qu'elle leur promet des résultats qu'ils n'obtiendront pas.

(1) 64 fr. 80 au nouveau tarif voté récemment, pour les lieux non sujets à octroi.

(2) à Paris ce droit serait de 144.30 en totalité et non de 75.80.

Il arrive ceci, et personne n'ose le dire : c'est que les laboratoires officiels, celui de Paris, par exemple, poursuivent des vins naturels du Midi comme mouillés, *alors qu'ils ne le sont pas*.

Ils les poursuivent parce que les maladies, souffertes par les vignobles, ont modifié la nature des vins, et que les produits *parfaitement naturels* de certains vignobles n'ont plus les éléments que les chimistes ont appris à connaître et à considérer comme les caractéristiques des vins naturels.

Les vins de raisins secs, riches des éléments qui manquent à ces produits, les sauvent quelquefois de poursuites imméritées mais inévitables, que le parti-pris de la chimie officielle ne leur épargnerait pas, par souci de la réputation de cette belle région viticole.

Faire croire que la viticulture est sacrifiée, voilà toute la tactique des prétendus ennemis des raisins secs, agitateurs qui se soucient fort peu de la culture de la vigne et qui rendraient service à tout le monde en cessant de dissimuler leurs préoccupations sous des dehors en apparence si éloignés du but qu'ils poursuivent.



## L'ATTITUDE DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement suit, de son côté, une ligne de conduite parallèle, à laquelle il conviendrait d'opposer cette revendication, *a priori*, étrange, mais bien explicable pour ceux qui sont familiarisés avec ces questions :

« Séparation de la politique et du raisin sec. »

Si cette conception pénétrait dans les milieux législatifs, tout deviendrait facile.

On s'expliquerait, on se comprendrait.

L'honorable M. Turrel, ministre des Travaux publics et député de l'Aude, a été chargé par ses collègues de défendre la loi d'expropriation indirecte. Il s'est conformé aux traditions de son département.

Ministre de la France, il n'a point envisagé, dans cette circonstance, l'ensemble du pays, mais seulement l'opinion de sa région ; il n'a pas quitté des yeux l'entraînement exagéré de ses compatriotes, et lui, l'honnête homme, en est arrivé à cette conclusion anormale : « Pour l'Aude, il faut exproprier les fabriques de raisins secs ; mais, dans l'intérêt de la France, il convient de ne pas payer cette expropriation inutile. Expropriez donc et ne payez pas. Le meilleur moyen est de frapper la fabrication des vins de raisins secs d'un droit exorbitant, que nul ne pourra payer ; puis, de dire aux intéressés : « Maintenant, fabriquez librement. » Comme nul ne pourra payer, la fermeture des magasins de vin raisins de secs s'imposera, et l'Etat n'aura pas à les indemniser. » Ainsi a raisonné M. Turrel.

Dans sa pensée, cet expédient était limité aux raisins secs. Cependant, qui peut affirmer qu'il ne s'étendra point de beaucoup au delà et que le précédent créé de cette façon ne pèsera point pendant de longues années sur la législation française, dans des circonstances plus graves encore que celles qui nous occupent ?

La Chambre haute ne saurait se prêter à ces mesquins expédients. Elle voudra élever la Loi au dessus des préoccupations régionales

Elle ne voudra pas, qu'en s'autorisant de ce précédent, on puisse venir lui demander la suppression des grandes maisons, des grandes fabriques, parce qu'elles gênent les petites, on inversement. Ce serait du collectivisme d'Etat.

## STÉRILITÉ CERTAINE DE LA LOI

Si les statistiques du Ministère des Finances étaient exactes, la question des vins de raisins secs n'existerait pas.

En effet, d'après l'Administration des Contributions Indirectes, il aurait été importé en France et fabriqué, pendant ces dernières années, les quantités suivantes :

|               |                             |                             |   |
|---------------|-----------------------------|-----------------------------|---|
|               | IMPORTATION<br>RAISINS SECS | QUANTITÉ<br>DE VIN FABRIQUÉ | } Y compris<br>la<br>fabrication<br>industrielle. |
|               | kilogrammes                 | hectolitres                 |   |
| Années        |                             |                             |   |
| 1891. . . . . | 65.028.504                  | 1.704.446                   |   |
| 1892. . . . . | 57.684.744                  | 993.513                     |   |
| 1893. . . . . | 36.623.955                  | 834.236                     |   |
| 1894. . . . . | 46.907.364                  | 844.692                     |   |
| 1895. . . . . | 10.004.600                  | 758.114                     |   |

Ces chiffres sont extraits du Bulletin de Statistique du Ministère des Finances, livraison du mois de mars 1896, page 335.

Voici, d'autre part, les chiffres officiels concernant exclusivement la fabrication industrielle :

|               |                         |   |
|---------------|-------------------------|---|
|               | <i>Récolte des Vins</i> | <i>Production industrielle des vins de raisins secs</i> |
| Année         |                         |   |
| 1892. . . . . | 29.082.000 hecto        | 1.055.178 hecto   |
| 1893. . . . . | 50.070.000 »            | 326.520 »   |
| 1894. . . . . | 37.070.000 »            | 514.002 »   |
| 1895. . . . . | 26.688.000 »            | 322.475 »   |

Une fabrication annuelle globale de 758.114 hectolitres de vin de raisins secs ne serait pas de nature à inquiéter les vignerons.

Au point de vue général, elle serait plutôt à favoriser, à développer, car la quantité de raisins frais que récolte la France ne suffit pas à sa consommation.

Ce fait est incontestable.

La Direction générale des Contributions Indirectes a établi la consommation *réelle* des vins en France pendant l'année 1895.

Voici ses chiffres (on pourra les contrôler au Bulletin de Statistique du Ministère des Finances, mars 1896, page 392) :

|               |   |   |
|---------------|---|---|
|               | QUANTITÉS<br>consommées<br>et<br>soumises<br>à l'impôt. | QUANTITÉS<br>consommées en franchise<br>chez les récoltants<br>et les bouilleurs de crus.<br>(Evaluation approximative) |
|               | hectolitres   | hectolitres   |
| Année         |   |   |
| 1895. . . . . | 34.152.823  | 8.590.743   |

*Total officiel de la consommation du vin en France : 42.743.566 hectolitres.*

Ces quantités de vin ont été fournies par :

|   |             |
|---|-------------|
| <b>Récolte nationale</b> , vins de toute sorte : 26.687.575 hectolitres,          | hectolitres |
| dont il convient de déduire l'exportation : 1.696.296 hectolitres, restent. . . . | 24.991.279  |
| <b>Importation</b> . . . . .  | 6.355.355   |
| <b>Fabrication du vin de raisins secs</b> . . . . .                               | 758.114     |

*Total officiel de la production du vin en France : 32.104.748 hectolitres.*

En rapprochant ces statistiques, qui sont celles de l'Administration elle-même, on obtient :

|  |                   |
|--|-------------------|
|  | hectolitres       |
| Production, importation, fabrication du vin (année 1895) . . . . . | 32.104.748        |
| Consommation. . . . .  | 42.743.546        |
| <b>DÉFICIT.</b> . . . . .  | <b>10.638.818</b> |



La nouvelle loi contre les vins de raisins secs, les vins de sucre et les vins de marcs, aura pour conséquence d'accroître ce manquant.

En résultera-t-il une hausse du prix des vins naturels? C'est évidemment le but que l'on poursuit dans les régions méridionales où l'agitation a été très vive contre les vins de raisins secs et tout à fait en disproportion avec l'importance, en réalité singulièrement minime, de cette fabrication. Mais, pour les raisons que nous avons énumérées plus haut, cette augmentation de prix elle-même nous paraît invraisemblable et tout ce qui résultera de la loi, tout ce qui peut en résulter, c'est un prodigieux accroissement des vins sans raisins frais, ni secs.

---

### *Loi Antidémocratique*

Quant aux particuliers, il leur sera loisible de fabriquer du vin de raisin sec destiné à leur consommation familiale, mais ce raisin ne pourra circuler ; il sera formellement interdit de le vendre.

Le vin de raisin sec destiné à cette fabrication sera frappé, par 100 kilos, des taxes suivantes :

|   |        |
|---|--------|
| 1 <sup>o</sup> Droit de douane . . . . .                    | 25 fr. |
| 2 <sup>o</sup> Droit de circulation par 100 kilos . . . . . | 6 fr.  |

Ce qui ne fera pas moins de 31 francs de droits sur le raisin sec employé par les travailleurs.

Sans doute, la fabrication du vin de raisins secs est surtout industrielle ; néanmoins son caractère familial ne saurait être contesté, par exemple, en ce qui concerne les départements manufacturiers du Nord et de l'Est, où les ouvriers et les cultivateurs, lorsqu'ils ne peuvent acheter du vin de raisins frais, se rejettent sur les raisins secs, dont ils font la boisson de leur famille.

Dans les pays pauvres, la consommation, avide de bon marché, en est venue à ne plus rechercher l'origine de ses boissons ; elle s'en inquiète si peu qu'elle préfère parfois des mixtures alcoolisées aux boissons fortifiantes et saines issues du cep de vigne, et la conséquence de la suppression du vin de raisin sec pourrait bien être un jour l'éloignement du consommateur des villes pour le vin de raisin frais ordinaire, devenu trop rare, trop cher et trop *faible* en éléments nutritifs.

Tout ceci soit dit sans essayer la justification du mélange de vin de raisins secs à celui de raisins frais, mais uniquement parce que la vérité doit être dite, et qu'elle est là.

---

### VIN DE RAISIN SEC OU VIN FACTICE ?

Au fond, qu'est-ce que cette campagne anormale contre un produit dont personne parmi les vigneronns de la France entière ne s'inquiète, hormis quelques arrondissements?

Si l'intérêt général exige sa disparition, comment se fait-il que toutes les protestations viennent du même point?, par quel mystère les autres régions viticoles n'ont-elles point conscience du danger immédiat suspendu sur leurs vignes, soi-disant menacées si gravement?

Non-seulement les protestations sont localisées, mais elles étonnent les autres contrées viticoles qui jugent presque indispensable ce recours à l'auxiliaire naturel de la viticulture en détresse, attendant, impatientement du reste, son complet relèvement.

Depuis l'invasion phylloxérique, la production du vin en France ne suffit plus à la consommation.

On a dû recourir aux vins étrangers.

Mais les tarifs douaniers, très élevés, ont éliminé les vins étrangers.

La fabrication du vin de raisins secs, si elle avait été encouragée, réglementée avec bienveillance, aurait pu combler le vide de nos celliers, comme elle l'avait fait (on peut l'avouer maintenant) durant les pires années du phylloxéra. L'hygiène n'en eut pas souffert, car le vin de raisin sec est sain, et, coupé avec du vin de raisins frais, dont il renforce les éléments constitutifs, il donne une boisson parfaite. Mais cette réglementation publique aurait été l'aveu de notre abaissement viticole. On a voulu éviter de prêter ainsi le flanc aux critiques de nos concurrents étrangers ; le souci de notre bonne renommée vinicole a primé les nécessités du moment

Le déficit est donc resté ce qu'il était.

Faute de vins étrangers, faute des vins de raisins secs, faute d'une récolte suffisante de vins naturels, notre pays a vu se développer la fabrication des vins factices, ce qui ne pouvait être évité. Le vin de raisins secs a contribué à diminuer ce danger, et non à l'accroître. Son existence n'est pas une nouveauté ; il semblerait, à entendre les adversaires de cette fabrication vingt fois séculaire, qu'elle soit née d'hier, tandis que l'histoire nous apprend d'une manière absolument certaine, qu'avant le vin de raisins frais nos ancêtres ont longtemps préféré le vin de raisins secs.

Nous ne voulons pas faire ici un historique déplacé dans la critique très terre-à-terre d'une loi dont le vote est imminent. Toutefois il nous sera bien permis d'engager nos détracteurs à s'assurer, par quelques lectures, que les anciens donnaient la préférence aux vins de raisins secs. Ils avaient tort, mais, c'est un fait.

Le nectar, ce céleste breuvage, qui avec l'ambrosie plaisait tant aux dieux immortels de l'Olympe, n'était que la déification païenne de ces vins généreux que produisaient les anciens avec les raisins séchés et le miel.

« Les raisins secs, dit le dictionnaire Larousse, ont de tous temps fait partie de l'alimentation des hommes, principalement chez les peuples pauvres. Dès les premiers âges, ils formaient un article d'échange, et les premiers navires qui sillonnèrent les mers en transportaient dans les climats où la vigne était inconnue... Dans beaucoup de ménages du Midi et même du centre de la France, on prépare les raisins secs pour l'usage de la famille. »

On en fait surtout des boissons économiques.

Ce sont ces boissons qu'il s'agit de surtaxer en vertu de la loi dite : « Contre les vins artificiels » qui vient d'être votée par la Chambre des Députés. Voici cet article :

« Art. 2. — Les raisins secs à boisson ne pourront circuler qu'en vertu d'acquits à caution garantissant le paiement du droit général de consommation, à raison de 30 litres d'alcool par 100 kilos, s'ils sont à destination des fabricants, et le paiement des droits de circulation à raison de 6 fr. par 100 kilos, s'ils sont à destination des particuliers, POUR LEUR CONSOMMATION DE FAMILLE. »

---

### Les fabriques substituées à la production familiale

La production familiale du vin de raisins secs n'est plus, à la vérité, que l'exception. Le temps et l'outillage qu'elle exige, ont industrialisé ce travail. Des fabriques se sont fondées pour fournir aux classes pauvres ce produit qu'elles se trouvaient dans l'impossibilité matérielle de préparer elles-mêmes. Mais le vin de raisins secs est resté le vin des pauvres et, en rendant impossible cette production, ce sont les classes laborieuses que l'on atteint.



## La loi projetée transporte la fraude à la propriété

Peut-être verrons-nous bientôt les vigneron s'insurger contre la loi qu'ils ont eux-mêmes provoquée et qui atteint leurs seconds vins.

Il était difficile de prévoir qu'une loi qui donnait prétexte à des revendications aussi violentes, à des exagérations que nous avons signalées, rencontrerait autant d'opposition quand il s'agirait de passer à la pratique.

Le peu d'entrain des amis de la propriété, au moment décisif, a montré que la fabrication des seconds vins par les récoltants a pris des proportions énormes et que c'est bien aujourd'hui le commerce qui représente la sincérité des transactions.

D'après la loi votée par la Chambre et soumise au Sénat, il est bien entendu qu'aucun vin dans lequel il entrera du sucre, que ce soit du vin dans lequel on mettra du sucre pour lui donner un degré supérieur, ou que ce soit purement et simplement du vin de sucre, ne sera compris dans l'article premier, *de sorte que les droits sur l'alcool ne seront pas exigibles pour les vins de marc et de sucre que l'on surprendrait en circulation pour la vente*, contrairement à la loi.

Que fera-t-on au producteur qui, ayant fabriqué des vins de marc, des vins de sucre, les mélangera avec des vins de première cuvée et les vendra comme tels ?

La loi ne prévoit pas ce genre de fraude.

Or, depuis le commencement des vendanges dernières, (celles de 1896), 30,000 tonnes de sucre ont été livrées aux vigneron de toutes les régions pour faire des additions de sucre aux vins qui manquent d'alcool, ou pour faire des vins de sucre.

Voilà une quantité considérable d'hectolitres de vins « artificiels. » Que deviendront-ils ?

On n'a pas voulu le prévoir, et pour cause. C'est par cette fissure que passeront les piquettes fabriquées à la propriété, qui se substitueront aux vins de raisins secs.

Elles iront à la consommation par le mélange avec les vins naturels, question si délicate que les Législateurs n'ont pas voulu encore l'aborder.

---

## Danger de la loi pour la bonne renommée de la viticulture

Grâce à la loi d'incompétence et d'incohérence soumise au Sénat, il va être démontré, avec la clarté de l'évidence, que le commerce des vins ne peut plus se livrer à des opérations interdites. Avec cette réglementation nouvelle, avec toutes les précautions prises, avec toutes lois que l'on a faites depuis quelques années, les commerçants seraient absolument impuissants à frauder.

Il apparaîtra donc clairement que, si la fraude subsiste, c'est à la propriété qu'elle se fait, et notre vieille réputation viticole ne manquera pas de subir au dehors, à l'étranger, les tristes conséquences de tout ce bruit malfaisant, qui a pour effet de faire ressortir, au détriment de nos débouchés extérieurs, déjà si difficiles à conserver, l'insuffisance notoire de notre production nationale.

---

## Accord entre le commerce et la propriété

Le commerce se trouvera acculé à une bataille sans merci contre les fraudeurs de la propriété; il ne pourra désarmer que le jour où les vigneron auront complètement renoncé à mélanger leurs vins secondaires à leurs produits de première cuvée, et ce moment n'est pas prochain.

Que se passe-t-il actuellement, dans les départements qui fabriquent le vin de sucre et la piquette? C'est qu'à côté de la pièce de vin de première cuvée on vend ouvertement comme piquette le vin de seconde cuvée. On va l'interdire. Soit! mais qu'arrivera-t-il? qu'on ne vendra plus que du vin de première cuvée; ce sera aussi bien de la piquette que par le passé,

mais ce sera du vin sucré qu'on vendra sous un faux nom. On aura organisé la fraude; on aura poussé les viticulteurs à frauder et, sous ce rapport, les critiques adressées à la loi sont absolument fondées.

Mais nous ne voulons nous occuper ici que des fabricants de raisins secs, spoliés par une loi mal comprise.



## LA SPOLIATION

Personne n'admet qu'un citoyen puisse être dépossédé de ce qui est légalement sa propriété, sans indemnité préalable.

La propriété d'une fabrique de vin de raisins secs n'est-elle donc pas légale aussi? Plusieurs lois avaient reconnu et légitimé cette industrie en la réglementant.

Si nous rapprochons l'article 2 de la loi du 26 Juillet 1890 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi présentement en discussion, l'expropriation apparaît avec clarté :

L'article 2 de la loi de 1890 précise :

« Quiconque veut fabriquer des VINS de RAISINS SECS POUR EN FAIRE COMMERCE, est tenu d'en faire préalablement la déclaration et de se munir d'une licence annuelle de cent-vingt-cinq francs en principal et décimes, payables par trimestre et d'avance. »

Aujourd'hui intervient une loi qui dit :

« La fabrication *industrielle*, la circulation et la vente des vins de raisins secs sont *excluses* du régime fiscal des *vins* et soumises au droit et régime de l'alcool. »

La mauvaise foi seule pourrait contester qu'il y a là une expropriation formelle, non seulement de fait, mais résultant du rapprochement des textes.

Le délai de 6 mois accordé aux intéressés pour liquider leur situation ne saurait être invoqué en opposition à l'indemnité due aux fabricants supprimés.

A l'abri de la loi ils ont vécu, ils ont exercé leur industrie, ils ont engagé leurs capitaux dans une production reconnue, autorisée, réglementée par la législation existante.

La législation change, ils se soumettent; mais ils doivent se retirer comme ils sont venus, sous la sauvegarde du droit commun.

L'expropriation sans indemnité, de quelques formes qu'on l'entoure, serait une spoliation.

## CONCLUSION

On a prétexté, pour éluder l'indemnité à accorder aux fabricants de vins de raisins secs, qu'il faudrait leur allouer des sommes considérables :

Tel n'est pas notre avis.

Bien que le chiffre officiel du nombre des fabricants en France nous échappe, nous pouvons dire qu'il n'y en a actuellement en activité que 25 ou 30, au maximum, lesquels représentent, à priori, une indemnité de **trois millions** environ.

## LE COMITÉ :

**E. RUTTY**  
à Ivry-Port

**J. BRUDENNE**  
à Ivry-Port

**D. MAITRE**  
à Ivry-Port

**MOLINIER**  
Charenton

**G. BASSET**  
Arcueil

**ED. FRILLEY**  
Paris-Bercy





1  
Séance du mercredi 18 Novembre 1896

Résidence de M. Faye

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

M. le Président expose que la Commission des boissons se réunit pour examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, ayant pour objet d'interdire la fabrication, la circulation et la vente des vins artificiels.

Avant d'ouvrir la discussion générale, M. le Président remercie M. le Rapporteur de la façon brillante dont il a défendu le projet de loi relatif à la réforme des boissons, qui vient d'être adopté par le Sénat.

La discussion générale sur la proposition de loi relative aux vins artificiels est ouverte.

M. de Kérinac expose qu'il faut faire quelque chose pour empêcher la concurrence déloyale qui s'exerce au moyen des raisins secs contre les vins naturels.

La Commission décide qu'il y a lieu d'interdire la fabrication industrielle des vins de raisins secs ou autres vins artificiels.

M. le Président — La fabrication industrielle interdite, il importe maintenant de savoir si on peut empêcher la fabrication de boissons artificielles, destinées à la consommation de famille. Il y a des familles qui, pour avoir des boissons, sont obligées de recourir aux raisins secs. Il est évident que la loi ne peut pas s'appliquer aux boissons de famille.

M. de Marcère — Il a été établi devant le Sénat, dans une précédente discussion sur cette matière, qu'on se servait de raisins secs pour former une boisson à nos soldats.

M. Deandréis — Il a été établi aussi qu'il en était résulté de nombreux cas de fièvre typhoïde, parce que

la boisson était fabriquée avec de mauvais eau.

M. le Président - Les mêmes cas de fièvre typhoïde se seraient produits, si on n'avait donné que de l'eau aux soldats.

M. Leconte - La grosse critique qu'on adresse aux vins de raisins secs, c'est qu'ils ne constituent pas une boisson naturelle. On ne fera jamais comprendre au public qu'ils puissent être aussi sains, aussi bons qu'une boisson naturelle.

M. le Président - Tenez, vous que les vins de raisins secs fabriqués avec de l'eau pure aient un effet sur la santé de l'homme ?

Si j'en place au seul point de vue de la protection des vins naturels, j'admets complètement le principe du projet de loi.

M. Guithier - Nous sommes tous d'accord en ce qui concerne l'introduction de la fabrication industrielle. Pour la consommation familiale, si nous laissons de côté la question d'hygiène, nous verrons que le droit de 0<sup>fr</sup> sur les raisins secs s'applique par la situation actuelle ; car il représente à peu près exactement le droit de circulation sur les vins naturels. Ce qui me pousse à accepter la proposition de loi, c'est l'introduction de la formalité de l'acquit. Grâce à l'acquit, on pourra suivre le raisin sec et on empêchera la fabrication industrielle.

M. de Verninac - Il arrive souvent que ceux qui font leur boisson eux-mêmes achètent leur raisin sec chez l'épicier, par très-petite quantité, 20 ou 25 Kg. Si l'on maintient les formalités ordinaires pour le déboursement à l'acquit, cela sera bien compliqué.

M. le Président - Il est impossible de maintenir les formalités ordinaires. Il faudra demander à l'Administration des Contributions Indirectes un procédé pratique pour la signature des acquits.

M. Moris dit qu'il n'est pas très difficile d'aller porter l'acquid à la recette bucaliste

M. Fousset - Dans ma région, on fabrique une boisson, qu'on appelle cidre et qui est composée de la façon suivante - on prend 5 K<sup>o</sup> de raisin sec, 10 Kilogr. de pommes sèches coupées, 5 K<sup>o</sup> de pommes à cidre et 3 K<sup>o</sup> de cornes; on met tout cela dans un tonneau avec 200 l d'eau et on a une boisson excellente. Comment l'Administration fera-t-elle la ventilation de 5 K<sup>o</sup> de raisin sec contenus dans le mélange? Il est impossible, pour de si petites quantités, d'obliger l'acheteur à prendre un acquid et à le faire décharger. On pourrait donner à l'entrepôsitaire un registre à souche sur lequel il porterait toutes les ventes, et le déchargement de l'acquid consisterait à faire viser les touches par la régie

M. le Président - Le procédé n'est peut-être pas très bon; l'entrepôsitaire pourrait inscrire sur son registre des noms imaginaires. Consultons l'Administration sur ce point.

M. Dupuy émet le même avis que M. le Président, et dit qu'il faut demander à la Direction Générale des Contributions Indirectes et suffisant pour garantir contre la fraude.

M. Moris - On pourrait faire voyager les grosses quantités avec des acquits, et les petites avec des congés, qui n'ont pas besoin d'être déchargés.

M. le Président - Il faudrait que l'entrepôsitaire fût débiteur au détail, et chaque fois qu'il ferait une vente au détail; il le retirerait à l'acheteur.

M. Edouard Millard - Quelle est exactement l'étendue de la loi? Voici, par exemple la piquette de vin, que l'on boit beaucoup dans ma région; c'est une boisson très rafraîchissante qui n'est pas fabriquée avec du raisin, mais avec du résidu de vin. Hélas! je ne vois pas dans la loi qu'elle soit interdite. Mais si un propriétaire possède une ferme centrale avec des vignes, et d'autres fermes où il

n'y en a pas, pourra-t-il faire transporter de piquette  
d'une ferme dans l'autre ?

M. le Président — Oui, en payant le droit de circulation  
sur les vins. Cela existe déjà aujourd'hui.

M. Édouard Millard — Il me semble exagéré de faire payer  
les mêmes droits. J'voudrais appeler l'attention de la  
Commission sur ce point très-intéressant.

M. le Président — On a demandé autrefois à la Chambre  
que les piquettes fussent exemptes de droits. L'exemption  
fut repoussée ; on déclara qu'il était impossible d'établir où  
finit la piquette et où commence le vin.

M. Gauthier — Lorsqu'on a fait de la piquette qui n'est  
pas buvable, on y ajoute un peu de vin.

M. Mic — Dans l'Inde, on fait des piquettes qui  
tiennent 5 ou 6°, tandis que certains vins n'ont que 4° 1/2.

M. Gallier expose qu'il faut voter la loi sans  
modifications, si cela n'est pas absolument nécessaire, afin  
d'éviter le renvoi à la Chambre.

Le Commissaire décide qu'il y a lieu d'ajourner la  
question posée par M. Édouard Millard.

La discussion générale est close.

M. Édouard Millard demande que la Commission émette  
tout d'abord un vote de principe sur l'ensemble de la loi.

Le principe du projet de loi est adopté à l'unanimité.

M. le Président donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>. Il ne  
s'explique pas ce que veulent dire les mots « richesses alcooliques  
en puissance ».

M. Gauthier — Il y a des vins, autres que les vins de liqueurs,  
dont la fermentation est interrompue ; ce sont des  
moûts concentrés, qui contiennent 10 degrés d'alcool, et  
un reste de sucre qui pourrait porter le vin à 20°.

M. le Président — Il ne s'agit pas ici de moûts, mais de  
vins.

M. Gauthier - On ne sait pas où s'arrête le vin et où on commence le vin.

M. le Président - Nous consulterons l'Administration sur ce point.

Sous cette réserve, l'art. 1<sup>er</sup> est adopté.

L'art. 2 est adopté, sous la réserve d'un procédé à trouver avec l'Administration pour le déchargement des acquits.

M. le Président donne lecture de l'art. 3.

M. Gauthier explique que le paragraphe 2 de cet article a été introduit dans la loi pour empêcher la fabrication de cidre avec des pommes ou des poires séchées provenant d'Amérique. Cette fabrication devrait être interdite au même titre que celle qu'on ferait avec des raisins secs.

Le paragraphe 4 a été inséré pour donner satisfaction à M. Siegfried, qui a demandé que les boissons de cidre d'un degré inférieur à 3° ne soient pas interdites, parce qu'en France on recueille des poires <sup>séchées</sup> qui permettent aux ouvriers d'avoir une boisson destinée à la consommation familiale; or, les ouvriers ne font pas eux-mêmes cette boisson; ils la prennent chez les débitants.

M. Deandréis déclare que c'est une porte ouverte à la fraude.

M. le Président - La logique voudrait qu'on supprimât toutes les boissons artificielles. Je comprends cependant qu'on tolère les vins de raisins secs destinés à la consommation familiale. Mais il est étrange d'autoriser les débitants à fabriquer certains produits à condition qu'ils tiennent moins de 3°.

M. Édouard Millard - Je suis assez disposé à passer outre à de petites infirmités, parce qu'en principe la loi est très bonne; elle aura de très-bonne effets pour notre commerce qui pourra être à l'étranger: en France les vins artificiels sont exclus.

Ceci dit, je voudrais appeler l'attention de la Commission sur le point suivant: Lorsque j'avais fait de

vin de raisin sec, j' suppose qu'il me plaise de faire une  
seconde monture pour obtenir une boisson à moins de 3<sup>o</sup>.  
Par quel procédé pourra-t-on distinguer le vin de raisin sec  
à 3<sup>o</sup> & poiré artificiel à 3<sup>o</sup> ?

M. de Verminac - On les distingue au goût

M. le Président - Lorsque j'aurai écoulé le vin de raisin  
sec à 10<sup>o</sup> que j'aurai fabriqué, et pour lequel j'aurai payé les  
droits, j'aurai le droit d'essayer une seconde cuvée sans  
rien payer, puisque je n'aurai fait entrer aucun produit  
chez moi pour cela.

M. Gallier - Pourra-t-on vendre ce sous-produit ?

M. le Président - Non.

M. Edmond Millaud - Le poiré à 3<sup>o</sup> peut-il circuler ?

M. Gauthier - Oui.

M. Edmond Millaud - Alors, comment pourra-t-on empêcher  
le vin de raisin sec à 3<sup>o</sup> de circuler ?

M. de Verminac - On les distinguera celui-ci au goût

M. Gauthier - D'ailleurs le cidre de 3<sup>o</sup> ne peut  
ni se conserver, ni circuler <sup>bien loin</sup> à cause de son faible degré.

M. le Président montre qu'il y a contradiction entre les  
paragraphe 3 et 5 de l'article 3, et propose de demander  
des explications à l'Administration des Contributions Indirectes  
(adopté)

L'art. 4, qui vise que la reproduction de l'amendement  
de M. Monis dans le projet de loi relatif à la réforme des  
biens, est adopté.

Les articles 5 et 6 sont adoptés, après que la Commission  
a décidé de demander à l'Administration des explications  
sur les colonies dans lesquelles la loi serait applicable.

La séance est levée à 4 heures moins 10.

Le Président,  
Leydet

Le Secrétaire,  
Grosjean

Séance du vendredi 20 Novembre 1896

Présidence de M. Faye

La séance est ouverte à une heure et demie.  
M. Burrel, Ministre des Travaux Publics, assiste à la séance.  
M. le Ministre rappelle à la Commission les difficultés rencontrées à la Chambre pour le vote du projet de loi sur les vins artificiels.

Un premier projet avait été déposé qui interdisait formellement la fabrication des vins de raisins secs. Une enquête a démontré qu'un projet semblable était voué à un échec certain et que, s'il était voté, on s'exposait à des réclamations & indemnités, dont l'importance serait considérable en l'espèce. Le Gouvernement espagnol en a fait l'expérience.

En point de vue de la répression, la loi ne comportait qu'une sanction pénale, à la suite de l'analyse faite par le Laboratoire municipal. Or, la seule répression véritablement efficace, c'est une répression fiscale.

C'est pour ces raisons que le projet primitif a été amendé et que la Chambre a voté le projet actuellement soumis à l'examen de la Commission & Sénat.

Le Rapporteur M. le Président demande, à propos de l'art. 1<sup>er</sup>, ce qu'il faut entendre par les mots : « richesse alcoolique en puissance ».

M. le Ministre - C'est la quantité de sucre transformable en alcool.

M. le Président - L'art. 2 stipule l'obligation de l'acquiescement, quelle que soit la quantité de raisins secs mise en circulation. Il est vraiment excessif de rendre l'acquiescement obligatoire pour le transport de très-petites quantités.



M. le Ministre répond qu'une observation analogue a été présentée à la Chambre des Députés par M. Guet et qu'il a été convenu que des tempéraments seraient apportés dans l'application de la loi. On maintiendra les tolérances déjà accordées par une circulaire du 21 juillet 1890 en ce qui concerne les raisins secs.

Interrogé sur la question de savoir comment on arrive à connaître la quantité de vins fabriqués mise en circulation, M. le Ministre répond que la quantité de vins fabriqués n'est connue que par la quantité de sucre imposée.

M. Gauthier dit que les vins de marc ne sont pas des vins artificiels; pourquoi les assimiler à ceux-ci?

M. le Ministre - On déclare toujours les vins naturels. Le but du projet est de séparer nettement les produits naturels des produits de la fabrication. On réputé vin naturel, ce qui est le résultat exclusif de la fermentation du raisin fait. On a été obligé d'admettre que les vins de sucre seraient considérés comme vins artificiels; c'est un échange de bons ou de mauvais procédés, comme on veut, afin d'aboutir au vote de la loi.

On ne vendra en France que des vins naturels; voilà la portée de la loi.

M. Gauthier - Dans certaines régions, on s'élevait contre les vins de sucre, contre les vins de raisins secs, etc. et cependant la fabrication continuait.

M. Jean Dupuy demande comment dans la pratique on reconnaît le vin de sucre du vin naturel.

M. Mir - Le producteur qui fait 500 hectolitres de vin naturel fait toujours 500 hectolitres de vin de sucre qu'il vend réellement; avec la nouvelle loi, il mélange les deux et vend le tout comme vin naturel.

M. Dupuy - Il ne sera plus possible de faire de vin de marc alors?

M. le Ministre - Certains propriétaires ont vendu ces dernières années leur vin jusqu'à 25°/100 le hectolitre, ils n'en faisaient pas moins des piquettes, qu'ils vendaient encore assez cher. Ces piquettes prennent la place du vin. Cependant, il existe de petits vins pesant de 7 à 8° et qui ne sont pas plus chers que les piquettes.

La loi est faite pour tuer la concurrence faite au vin par la piquette.

M. Lurphy - Dans notre région, quand on fait le vin de première cuvée, on ne presse pas le marc, et par conséquent la seconde cuvée est faite avec du marc contenant encore de 15 à 20 % de vin.

M. le Ministre - Toute la Grande, la Chambre de Commerce de Bordeaux en tête, s'est associée au projet, dont le but unique est la défense du vin naturel contre toutes les fabrications artificielles.

M. Lurphy - Vous allez priver des régions entières d'un très gros revenu; elles ne pourront tirer aucun parti de leur marc qui contient, comme je l'ai dit, de 15 à 20 % de vin. Mais, du reste, la loi sera impossible à appliquer, parce qu'il n'y a aucun moyen d'établir qu'un propriétaire a fait du vin de marc.

M. le Ministre - La régie a dressé l'an dernier 142 procès-verbaux en cette matière; il semble donc qu'elle dispose de moyens suffisants d'investigation.

M. le Président - Ces procès-verbaux s'appliquent peut-être à des vins vendus sous de fausses dénominations.

M. le Ministre - Il existe une loi qui interdit de faire circuler les piquettes sans acquit, à caution et sous une autre dénomination que leur nom véritable.

M. Lurphy - Nous avons des vins de marc qui pèsent de 7 à 9°; il me paraît difficile, pour ne pas dire impossible, de les distinguer des vins naturels.

M. Fousset cite un fait particulier de vins se vendant 1/50<sup>e</sup> et dont les secondes pressions pèsent 7 1/2 et 8° ; si on empêche de vendre ces vins, qu'en fera le propriétaire ?

M. le Ministre - Il ne faut pas confondre les vins de pressoir avec les vins de marc. D'autre part, dans certains pays, on a complètement renoncé à faire des piquettes.

M. le Président fait remarquer qu'on discute sur une expression dont le sens varie suivant les régions.

M. Édouard Milland présente une observation au nom de M. Diamant, Secrétaire, qui se fait l'écho des fabricants des vins mousseux et des vins de liqueurs. Il s'agit de la rédaction de l'art. V<sup>e</sup>. On portera un grand préjudice à ces fabricants, en confondant leurs produits, comme le fait l'article V<sup>e</sup>, avec les vins artificiels. C'est surtout au point de vue du commerce extérieur de ces vins que ce préjudice se fera sentir.

M. Diamant propose de rédiger l'art. V<sup>e</sup> de la façon suivante :

La fabrication industrielle, la circulation et la vente des vins de raisins secs ou autres vins artificiels, c.à.d. des vins ne provenant pas du pressurage ou de première cuvée des raisins frais, sont exclues, etc. - - -

M. le Ministre apprécie très-bien l'importance et la justice de l'observation. Mais dans une loi, il est difficile de tenir compte des susceptibilités commerciales. Le Rapporteur pourra reproduire l'observation à la tribune.

M. le Ministre fait part à la Commission d'une lettre très-intéressante qui lui a été adressée par la Chambre de Commerce française de New York. La Chambre de Commerce, se plaçant exclusivement au point de vue de l'extension de la vente des vins français à l'étranger, adopte à l'unanimité les conclusions du rapport de M. du Peire de Carsan ; elle recommande aux pouvoirs publics ce projet de loi qui réhabiliterait les vins français à l'étranger.

tant pour des raisons intérieures que pour des raisons extérieures, M. le Ministre prie donc la Commission d'adopter le projet de loi.

M. le Ministre se retire.

M. Gauthier expose que le projet empêche complètement la fabrication de la piquette, puisque celle-ci sera considérée comme vin artificiel et par conséquent interdite.

M. Mic - Le vin de presse est un vin naturel; mais le vin de marc, étant additionné d'eau, ne peut y être assimilé.

M. de Verminac - Au moyen d'un procédé spécial, en ajoutant de l'eau au marc, on peut obtenir du véritable vin ayant les mêmes qualités et le même degré que le véritable vin.

M. Gauthier croit que la plupart des propriétaires mélangent leur seconde cuvee à la première; mais ce qu'il faut dire, c'est que la véritable piquette puisse circuler en France et surtout à l'étranger.

M. Dupuy - On ne pourra cependant empêcher les vigneron de boire de la piquette, leur seule ressource en cas de mauvaise récolte.

M. le Président informe la Commission qu'il a reçu une demande d'audition de représentants des négociants en raisins secs, qui lui a été remise par M. Leytral.

M. de Verminac a également reçu une demande d'audition de la part de commerçants de Bercy.

La Commission nomme M. de Verminac, Rapporteur.  
La séance est levée à 3 heures 30 minutes.

Le Président,  
L. G. G. G.

Le Secrétaire,  
Dupuy

Séance du lundi 23 Novembre 1896

La séance est ouverte à 1 heure et demie, sous la présidence de M. Parye.

Une délegation de représentants du commerce des raisins secs à Marseille est introduite. M. Puyfroid, Ministre, présente la délegation.

M. Richard, Président de la Chambre Syndicale des fruits secs, remercie le Commissaire d'avoir bien voulu entendre la délegation.

Il expose que le projet primitif, élaboré par M. Bureau et subi d'importantes modifications, il enchaîne tous les vins artificiels. L'opinion de M. du Férier de Larsson sur ce point est nette; il disait: le vin naturel est le produit du raisin frais, le vin artificiel, le résultat d'une fabrication artificielle. Si on admet que le vin de raisin sec est un vin artificiel, le vin de sucre l'est encore bien plus. Or, l'art. 3 du projet est si bien amendé, qu'on peut dire qu'il n'empêche pas la fabrication des vins de sucre. Nous sommes fondés à dire que la majorité qui a voté l'art. 2, ne l'auroit pas fait, si elle avait eu le résultat de vote sur l'art. 3.

Tout ce qui concerne la fabrication des vins de sucre a été atténué et rien n'empêche la vente de ces vins. Le sucre est en effet obtenu sur simple demande faite à la manne, sauf une limitation de quantité, qu'il est bien facile d'échapper. Les raisins secs seuls sont supprimés; ce les droits cumulés de douane, de fabrication, et les nouveaux droits sur l'alcool font un total de 74+80. Si vous considérez que le produit vaut 20; vous voyez qu'il y a bien là une prohibition matérielle, sans indemnité. Dans le projet primitif on avait supprimé toute fabrication; cela était plus net.

En ce qui concerne la consommation familiale, il est facile d'établir que de manière quel on la traite aboutit à la prohibition. L'art. 2 prévoit un droit de circulation colportée

raison de 6<sup>+</sup> par 100 K<sup>+</sup>, soit 2<sup>+</sup> par hectolitre. Remarquez en passant que le droit de circulation actuel est de 1<sup>+</sup>, 1<sup>+</sup>/<sub>10</sub> ou 2<sup>+</sup>. Mais lorsque le Parlement a voté le droit de douane de 2<sup>+</sup>, ce droit avait été établi de la façon suivante : droit d'entrée, 7<sup>+</sup>, soit pour 3<sup>2</sup>.l, 21<sup>+</sup> ; droit de circulation, 4<sup>+</sup>/<sub>10</sub>, soit au total, en chiffres ronds 25<sup>+</sup>. Nos raisins secs arrivent donc aujourd'hui à la consommation familiale frappés du droit de circulation ; le projet actuel aurait pour effet d'établir un double droit. Nous sommes donc fondés à demander que l'art. 2 soit écarté.

Aujourd'hui, le droit de circulation se paie au moyen d'un congé ; or, le projet de loi stipule dans tous les cas l'obligation d'un acquit. Nous demandons qu'on fasse une distinction, qu'on exige un acquit pour les produits envoyés dans les fabriques, et un congé pour ce qui va à la consommation familiale.

Enfin, l'art. 3 a subi au cours de la discussion à la Chambre de nombreuses modifications. M. Lagneau avait demandé que les pommes séchées importées d'Amérique ne fussent pas admises au bénéfice de la loi ; l'amendement a été voté. Mais sur une réclamation de M. Siegfried, la Chambre est revenue en partie sur sa décision, puisque l'art. 3 stipule que les boissons de cidre pesant moins de 3<sup>+</sup> ne seraient pas comprises dans l'interdiction. Nous avons le droit de demander que les boissons de raisins secs aient le même privilège. Nous recevons les raisins secs à Marseille, comme d'habitude reçoit les pommes.

La loi est inapplicable ; elle permet à la propriété sans contrôle ce qu'elle veut interdire à la fabrication.

Lorsque nous recevons nos raisins secs à Marseille il nous faut prendre un acquit pour le douane, et un acquit pour la régie ; chez le consommateur, il suffit d'en laisser passer. La régie voit qu'avec nous elle n'a pas de fraude à craindre ;

elle est suffisamment armée pour les empêcher. Dans ces conditions, nous demandons pourquoi on modifie la loi en ce qui concerne la consommation familiale. Si la Chambre veut supprimer la concurrence des vins de raisins secs, c'est une manière de voir ; mais il faut le dire franchement. Le prétexte de fraudes possibles, se manifeste, puisque nous recevons toutes nos marchandises sous acquit.

En résumé, nous demandons le statu quo actuel pour la consommation familiale. Comme les pommes, les raisins secs servent à faire une boisson de ménage ; les ouvriers n'ont pas le moyen d'acheter du vin.

Les quantités de raisins secs que nous recevons sont très limitées, surtout depuis l'application d'un nouveau tarif de douanes. On contraindrait la fabrication de vin de sucre et augmenterait dans une proportion considérable, et le commerce sera bien plus important que celui que nous pourrions faire avec nos raisins secs.

Le négociant propriétaire a le droit de produire des piquettes ; voici une catégorie de producteurs qui va avoir des avantages refusés aux autres.

M. Deyrial - Est-ce que cet avantage n'est pas également accordé aux grands établissements industriels ?

M. Richard - Mais oui, puisque l'art. 4 primitif a été supprimé.

Pourquoi pourrait-on faire du vin avec la canne à sucre et la betterave, et seulement de l'alcool avec le raisin sec ? Pourquoi soumettre celui-ci au régime de l'alcool, et les autres au régime du vin ?

Nous estimons que la régie est armée contre la fraude. Supprimer d'une façon détournée les raisins secs, serait nous priver d'un commerce licite que nous avons créé en respectant les lois draconiques actuelles. Nous demandons au moins le maintien du statu quo en ce qui concerne la

consommation familiale.

M. Estier, Président & Syndical pour la défense du commerce de Marseille — J'aurais présenté quelques observations & ~~de~~ <sup>de</sup> ~~présenter~~ <sup>présenter</sup> quelques observations sur le projet de loi, et en examiner les effets sur le commerce de notre ville.

On dit que la loi a pour but de protéger l'agriculture française. Mais le raisin sec servait à la consommation familiale fait vivre à Marseille toute une population : armateurs, marins, porte-faix, camionneurs, employés de commerce.

Avant la loi de 1892, Marseille importait 40 000 tonnes de raisins secs par an ; en 1894, 15 000 tonnes. Si on évalue à environ 20<sup>+</sup> par tonne tout compris le profit réalisé sur chaque tonne dans notre ville, c'est une somme de 1 500 000<sup>+</sup> qui entrait dans la poche de nos ouvriers et qui n'y entre plus. Le projet de loi actuel va achever de tarir cette source de bénéfices.

Nos ouvriers sont-ils donc moins dignes d'intérêt que les viticulteurs ? Ne peut-on pas trouver un ensemble de précautions qui nous permette de conserver le peu qui nous reste ?

J me demande où l'on s'arrêtera dans la voie où on est entré, le maïs a disparu de Marseille, aujourd'hui ce sont les raisins secs qui sont menacés. Comme on peut trouver pour chaque produit importé un produit intérieur qui lui concurrence, ne vaut-il pas prohiber tous les produits venant de l'étranger ? Quelle sera la situation d'une ville commerçante comme Marseille, où la production du sol est peu abondante ?

Nous nous demandons avec terreur ce qui va advenir de nos populations <sup>si</sup> mécontentes. Le mécontentement est le père des conseillers. Peut-être faut-il aller chercher de ce côté l'origine de certaines exaltations.

Nous prions le Sénat de trouver une formule qui permette modérer les rigueurs de la loi et permette à nos ouvriers de vivre.



M. Peytral demande à la Commission la permission de résumer les critiques auxquelles donne lieu le projet de loi.  
L'art. 1<sup>er</sup> est obscur dans sa rédaction, et il a l'inconvénient de ranger les vins mousseux parmi les vins artificiels.

L'art. 2 peut donner lieu à de fausses interprétations. Il est ainsi conçu: Les raisins secs à briser doivent circuler avec des acquits, et payer le droit de consommation de l'alcool, s'ils vont chez les fabricants et le droit de circulation, s'ils sont destinés à la consommation familiale. Le mot et doit être remplacé par ou, sinon, on pourrait croire que le ~~boisson~~ familial, qui doit d'abord passer chez les fabricants, devra payer le double droit. Il en

Il serait bon aussi de dire que les raisins secs à destination des particuliers circuleront non pas sous acquit, mais avec un laissez-passer. M. de Périer de Lanson, Rapporteur en projet à la Chambre, a fait sur ce point une réponse que la Commission du Sénat ne peut pas admettre. Il a cru qu'un acquit était nécessaire pour permettre à la douane de surveiller les raisins secs; c'est une erreur. Lorsque les droits ont été payés, la régie n'abandonne pas son pouvoir d'examen. Le congé doit être présenté à toute réquisition, et indique l'expéditeur. La régie est donc protégée contre les fraudes.

À l'art. 3, nous demandons la suppression des mots de cidre au 4<sup>e</sup> alinéa. Il n'y a pas de raison, en effet, pour que la mesure ne s'étende pas à toutes les boissons. On a déformé le mot piquette de son véritable sens. Dans nos campagnes, tout le monde sait bien ce que c'est. Ce n'est pas le mélange de telle ou telle matière sucrée, mais le produit très-sain de la 2<sup>e</sup> cuvée, en ajoutant seulement de l'eau et en faisant fermenter. Pourquoi en empêcher la circulation? Cette boisson peut se vendre utilement dans les centres agricoles à des petits propriétaires qui n'ont pas ou peu de vignes. Le dommage qui peut résulter de cette vente n'est pas grand,

puisque que la piquette a cause de son faible degre n'est pas transportable au loin.

M. Feytaud et la delegation de Marseille se retirent

Une delegation des fabricants de vins de raisins secs de Hervey est introduite. Cette delegation comprend: M. M. Azais, G. Bassot, Bayrou, J. Brudenne, Ed. Fillel, L. Martre, Molinier, et Eug. Ratty.

M. Ed. Fillel donne lecture d'un memoire contenant les protestations des fabricants de vins de raisins secs contre la proposition de loi deposée par M. Burrel. (Voir ce memoire au dossier annexe.)

M. G. Bassot - Le texte adopte par la Chambre ne suppose que les vins de raisins secs, puisque les vins de sucre et de marc ne sont plus consideres comme des vins artificiels. Il vaudrait mieux reprendre l'annee art. V de la proposition de M. Burrel, qui a au moins le merite d'etre plus net et plus logique.

Le loi va tuer notre industrie. Il serait juste de nous accorder une indemnite. M. Burrel a dit qu'il n'y avait que 16 fabricants de raisins secs, dont 5 seulement sont importants. L'indemnite a donner ne serait donc pas considerable, et ce serait un acte de justice vis-à-vis des commercants honnetes qui ont fonde leurs maisons en s'appuyant sur les lois.

La delegation se retire.

La séance est levée à 2 heures et demie.

Le Président  
Georges L. Bayou

Le Secretaire,

J. Rogny

Séance de mardi 24 Novembre 1896

Présidence de M. Faye.

La séance est ouverte à 2 heures trois quart.

M. de Veninac - Nous savons que la proposition de loi est mal faite. Mais voici, selon moi, comment il faut envisager la question. D'abord, acceptons-nous le principe de la loi? Le Gouvernement s'en prononce pour. Le principe admis, faut-il modifier les articles? Si nous croyons plus prudent de voter la loi telle qu'elle est, si nous croyons que le projet, retournant à la Chambre, ne s'en reviendra pas, il faudra passer sur les vices de rédaction et se borner à les indiquer dans le rapport. Si au contraire, nous pensons qu'en refaisant la loi nous la ferons meilleure, qu'elle sera adoptée par la Chambre et qu'elle ne fera pas échouer la réforme et suspendre le régime des boissons, alors examinons-la mot par mot.

Il me semble que nous devons tout d'abord trancher cette question.

M. le Président - C'est la théorie du bloc.

M. Fousset - Je ne suis pas un adversaire du principe de la loi; mais je déclare que j'aime mieux pas de loi du tout que celle-ci, avec ses obscurités et ses pièges. Je suis tout prêt à voter la proposition modifiée, amendée, telle qu'elle est, je vote contre.

M. Galtier - Je reconnais les défauts de la loi. Mais il y a, à mon avis, deux raisons de la voter telle qu'elle nous est présentée. D'abord, la Chambre nous sera que de notre vote, et sera favorablement disposée pour la réforme du régime des boissons. Je sais que c'est là l'opinion de beaucoup de membres de la Chambre qui sont disposés à faire des concessions, si nous en faisons de notre côté sur la proposition que nous examinons en ce moment.

La dernière considération est la suivante : Il est possible que la loi ne soit pas applicable ; mais elle produira quand même un grand effet moral à l'étranger.

Le Commission décide d'adopter sans modification la proposition votée par la Chambre.

M. Etienne Millard - Il ne nous reste plus qu'à nous entendre avec M. Catusse pour l'amélioration de la loi par les circulaires de la régie.

M. le Président - La conséquence de la loi, c'est l'expropriation sans indemnité des fabricants de raisins secs.

M. de Verminac, Rapporteur - C'est là la question la plus grosse. J'ai touché de la situation de ces fabricants, bien que je sois leur ennemi. Ce ne sont pas eux qui font la fraude, elle est faite par d'autres avec leurs produits. La loi de la Chambre les supprime en fait, sinon en droit.

M. Dupuy ~~fait~~ gouvernement a déclaré lui-même qu'il prenait un moyen détourné pour ne pas avoir d'indemnité à payer.

M. Gauthier - Un grand nombre de fabricants clandestins viennent de se transformer en fabricants ouverts, sans l'espoir de recevoir une indemnité.

Après un échange d'observations entre M. de Verminac, Monis, Gauthier, le Commission décide d'entendre M. Catusse pour les amendements qui pourraient être apportés à l'application de la loi par ses circulaires.

La séance est levée à 3 heures 10

4

Le Président,  
Dejean

Le Secrétaire,  
Griffon

Séance du mercredi 2 Décembre 1896

Résidence de M. Faye

La séance est ouverte à 4 heures.

M. Bureau, Ministre des Travaux Publics, et M. Catulle, Directeur Général des Contributions Indirectes, assistent à la séance.

M. le Président expose à M. le Ministre que la Commission a accepté en bloc la proposition votée par la Chambre, mais qu'elle désire avoir du Gouvernement des explications sur l'application de la loi. Nous voudrions savoir tout d'abord ce que le Gouvernement entend par vins de mare.

M. le Ministre - Le Gouvernement a déjà promis qu'il ferait tous ses efforts, soit par des déclarations à la tribune, soit par des circulaires, pour assouplir la loi, de façon à ne pas léser les intérêts des particuliers.

Par vins de mare, la régie entend le vin qui résulte d'addition de sucre ou d'eau sur des mares déjà pressées.

M. de Varninae - C'est la piquette.

M. le Président - Dans nos régions, le vin de mare est du vin de seconde pression, sans addition de sucre.

M. le Ministre dit que le Rapporteur pourrait indiquer dans son rapport le sens que la Commission et le Gouvernement aux mots : vins de mares.

M. Monis - Je suis partisan de la loi, mais je crains qu'on ne rapporte à la tribune l'ouvrage de M. Muntz, qui montre la manière de tirer des mares tout le vin qu'elles contiennent : le vin qui coule d'abord, pèse 8 à 9°, puis il va s'affaiblissant, jusqu'à 1° et même moins. Y a-t-il dans cette façon de faire quelque chose de contraire à la loi?

M. Gauthier - M. Muntz veut retirer tout le vin, non pas par la pression de l'eau, mais par le mélange

de l'eau avec le vin ; au fond, c'est de la piquette à 9<sup>e</sup>,  
en haut à 1<sup>e</sup>. On garde le premier jet.

M. Moris - Ce produit est-il frappé par la loi ?

M. Gauthier - Oui ; c'est de la piquette.

M. le Ministre - M. Monty n'a rien découvert ; le procédé  
qu'il indique se pratique depuis longtemps dans le Midi.  
Mais ce qui intéresse le Commissionnaire, c'est la définition des  
vins de mares ; ce sont les vins qui proviennent d'une addition  
d'eau ou de sucre ou de mares pressés.

M. le Président expose que, si on permet aux boissons de  
cidre pesant moins de 3<sup>e</sup> de circuler, on devrait bien accorder  
le même faveur aux piquettes de même degré.

M. le Ministre - Cette loi a été faite à coups d'amendements.  
M. Siegfried a exposé à la Commission de la Chambre qu'il  
serait désirable d'interdire d'une façon absolue la vente  
reputant ou débitant la détention des vins, cidres ou poirés ;  
la détention a été autorisée pour les cidres de moins de 3<sup>e</sup>.  
Lisez la loi ; il ne s'agit que de la détention.

M. Gauthier - Si on fait un Hoare du cidre avec des  
poirées séchées, c'est en vue de la vente.

M. le Président demande si on ne pourrait pas dire que  
les piquettes pourraient circuler dans un rayon donné.

M. le Ministre fait remarquer que ce serait amoindrir la  
loi par une circulaire, qui peut d'ailleurs toujours être rapportée.

M. Gauthier - Dans la loi sur la réforme des boissons,  
nous avons admis que les vendanges fraîches pourraient  
circuler dans l'étendue de l'arrondissement. On pourrait  
étendre la mesure aux piquettes.

M. le Ministre - Mais le but de la loi est justement de  
supprimer la concurrence faite aux vins naturels par les  
piquettes.

M. Moris - La piquette qui nous occupe est un sous-  
produit qui n'est consommé que par l'ouvrier ; elle ne

fait pas concurrence au vin, que l'ouvrier n'a pas le moyen  
d'acheter. Il serait excessif d'exercer les rigueurs de la loi  
sur la classe pauvre. Nous demandons une tolérance de  
circulation dans un court rayon.

M. Cottus - Le 5<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 3 donne satisfaction  
à la Commission; il dit que la rétention n'est pas interdite  
lorsqu'elle n'a pas lieu en vue de la vente. Le circulaire  
pourra développer ce qui est énoncé dans ce paragraphe.

M. le Président - Je suppose le cas suivant: je suis  
vigneron; j'ai à 3 ou 4 kilomètres de chez moi des  
ouvriers qui n'ont pas de vignes; tous les ans, quand je  
fais mon vin, je les amène à venir chez moi faire de  
la piquette; ils prennent un coup et transportent leur  
brisson chez eux. Il est bien dur d'interdire cela.

M. le Ministre - Le cas que cite M. le Président est  
très intéressant; je ne demande pas mieux qu'on modère  
les rigueurs de la loi; la difficulté est de savoir où on  
s'arrêtera.

M. Moir - Vous avez un criterium: c'est la distance.  
La piquette n'est pas transportable au loin.

M. le Ministre - La loi, telle qu'elle est, ne répondra déjà  
pas à notre but. Vous voulez lui enlever encore de son  
utilité.

Avec votre système, lorsqu'un mélange aura reçu de la  
piquette, il pourra s'envoyer où il voudra.

M. le Président - Mais non, parce que la piquette ne  
veut pas voyager.

M. Guethier - Si vous permettez de consommer la piquette  
dans un rayon donné, on la consommera dans ce rayon;  
si vous ne le permettez pas, le vigneron la mélangera  
avec son vin et la vendra comme vin.

M. le Président - Il n'est pas son propriétaire dans le  
Médoc qui ne donne de la piquette à ses ouvriers.

M. le Ministre - Pourquoi les gens du Nord ne viendraient-ils pas nous dire : vous avez autorisé les habitants du Midi à recevoir de la piquette ; nous réclamons les mêmes droits ?

M. Moris - La piquette ne peut pas voyager du Médoc dans les Vosges.

M. Gauthier - Dans la réforme des boissons, nous avons accordé aux gens du Nord la fabrication de la bière au chaudron.

M. le Ministre - M. le Directeur Général des Contributions Indirectes croit-il qu'on puisse donner satisfaction à la Commission en respectant le texte de la loi ?

M. Catusse répond qu'il est possible d'accorder la tolérance demandée par la Commission en s'appuyant sur le paragraphe 3 de l'art. 3.

M. le Ministre - Après la Déclaration de M. le Directeur, je ne fais plus d'opposition comme membre de Gouvernement ; mais, comme ~~membre de~~ ~~France~~ représentant du Midi, j continue à faire toutes réserves.

M. Moris - Si la distillation est permise, le transport doit l'être également.

M. le Président persiste à penser qu'il n'avait pas fallu parler seulement des boissons de cidre dans le paragraphe 4 de l'article 3.

M. Catusse répond à M. le Président que le paragraphe 3 lui donne satisfaction, puisqu'il autorise la distillation, lorsqu'elle n'a pas lieu en vue de la vente.

M. le Président - J voudrais qu'il fut spécifié que la vente est permise.

M. Catusse - Le paragraphe 3 n'interdit pas la vente, mais seulement la distillation. Les deux paragraphes qui suivent, si on les combine, apportent une dérogation pour les vins comme pour les cidres.

M. le Ministre dit qu'il ne faut pas se méprendre sur le



sous du paragraphe J. Ce paragraphe a été introduit dans la loi de la façon suivante : M. de Montebello a dit :  
"vous interdisez aux négociants, entrepositaires et négociants, la détention de vins artificiels. Mais il faut prévoir le cas où le négociant est en même temps propriétaire, peut-on l'empêcher de faire la piquette pour son usage personnel ?"  
Dans ce cas, la Chambre a admis que la détention ne serait pas interdite au négociant.

En résumé, le paragraphe 4 apporte une dérogation à la loi pour les cidres, et le paragraphe J pour les vins, cidres et poirés, détenus par un négociant qui ne se propose pas de les vendre.

J'ai vu que la loi est très critiquable. J'ai demandé à la Commission de faire tout ce qui dépendra d'elle pour que la loi ne retourne pas devant la Chambre. J'ai mandaté le Gouvernement de déclarer que, pour permettre à la loi d'aboutir, il l'appliquera avec toute la modération possible, et s'efforcera de l'adapter aux exigences du commerce.

M. le Président - L'art. 2 stipule la nécessité d'un acquit, même pour les boissons à destination des particuliers. C'est une approximation de l'état de choses actuel ; aujourd'hui, les quantités de boissons seules inférieures à 10 K<sup>g</sup> peuvent circuler sans expédition dans les campagnes ; cela résulte de la circulaire de 1870.

M. le Ministre - Le Gouvernement a déclaré que cette circulaire continuerait à être appliquée, toutes les fois qu'elle ne serait pas en opposition avec le texte qui vous est actuellement soumis.

M. le Président - Au-dessus de 10 K<sup>g</sup>, il faudra donc un acquit ?

M. le Ministre - C'est la loi actuelle.

M. Gauthier - Aujourd'hui, pour les raisons seules qui vont se l'entrepôt chez le consommateur, un laissez-passer suffit pour les quantités comprises entre 10 et 50 K<sup>g</sup> ; c'est au-dessus

de 50 K<sup>g</sup> seulement que l'acquit est exigé.

M. Catusse - Pour les quantités inférieures à 10 K<sup>g</sup>, la tolérance actuelle subsistera, et nous n'exigeons aucune formalité; au-dessus de 10 K<sup>g</sup>, même s'il s'agit d'un simple particulier, il faudra un acquit.

M. Gauthier - Supposons un particulier qui achète pour sa consommation familiale 15 K<sup>g</sup> de raisins secs; ce sera une grande gêne pour lui que de prendre un acquit. Ne pourrions-nous pas lui éviter cette gêne, par exemple, en demandant à l'entrepositaire un registre qui porterait le nom du destinataire, et en laissant ensuite la marchandise voyager sous laissez-passer ou sous congé? Toute fraude serait ainsi impossible.

M. Catusse - Le loi est formelle et exige un acquit.

M. Moins - L'acquit est un titre de mouvement qui donne le crédit des droits. Vous n'avez aucune raison de faire le crédit aux particuliers; les droits payés, un congé suffit.

M. le Président - Exigez-vous un acquit pour les boissons expédiées aux particuliers pour leur consommation familiale?

M. Catusse - En principe, oui.

M. Moins - Mais comment les acquits seront-ils déchargés?

M. Catusse - Le destinataire devra les déposer à la recette.

M. Moins - L'acquit se comprend pour les assujettis auxquels le régime a ouvert un compte. Pour le simple particulier, le régime n'a pas de garanties; il faut qu'elle fasse payer le droit à l'avance.

Votre but est que dans tous les cas les droits sur les raisins secs soient payés. 1<sup>o</sup> La marchandise va chez l'entrepositaire; dans ce cas, la régie peut délivrer un acquit qui accorde ~~chez~~ le crédit des droits, parce que l'entrepositaire a un compte, et qu'il est exercé. 2<sup>o</sup> La marchandise va chez le consommateur, naturellement par petites quantités.

Quel doit être le titre de mouvement ? Est-ce un acquit ?  
Non ; parce que l'acquit n'est possible que si le destinataire a  
un compte - on ne peut pas suivre la marchandise ; le  
destinataire peut donner un faux nom -

M. Cottare - Si on prend l'art. 2 de la lettre, toute  
quantité de versins sans transportée doit être accompagnée  
d'un acquit, qu'elle soit à destination d'un particulier ou  
d'un entrepreneur, et quel que soit le quantité. Mais il  
s'introduira dans la pratique des tolérances. Actuellement,  
la circulation est libre pour les quantités inférieures à 10 K<sup>g</sup> ;  
nous maintenons cette tolérance - Pour les quantités  
supérieures à 10 K<sup>g</sup>, mais encore très faibles, nous reconnaissons  
que l'acquit peut être une gêne ; pour éviter cette gêne,  
nous pourrions déposer, s'il s'agit de quantités inférieures à 30  
K<sup>g</sup> par exemple, des registres chez les entrepreneurs ; un congé  
accompagner la marchandise

M. Moris déclare qu'il est pleinement satisfait.

La séance est levée à 7 heures et demie

Le Président,  
Léopold G. Segny

Le Secrétaire,

J. G. Segny

Séance de mardi 8 Décembre 1896

Résidence de M. Faye

La séance est ouverte à 2 heures

M. de Verimac, Rapporteur, donne lecture de son rapport.

M. Dupuy proteste contre l'interdiction apportée par le projet de loi à la circulation des piquettes; il lui paraît inadmissible d'admettre pour la consommation familiale la fabrication des vins de raisins secs et de défendre la circulation des piquettes.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

La séance est adoptée à 3 heures moins 5 minutes.

Le Président,  
Léopold Faye

Le Secrétaire,

Dupuy

Séance du mardi 26 février 1897

Présidence de M. Edmond Millard, Vice-Président.

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

M. le Président expose que M. le Président du Sénat a insisté dans une des dernières séances pour que la Commission se réunît et examinât le plus tôt possible les amendements qui ont été déposés entre les deux lectures de la proposition de loi. M. le Président ajoute qu'il a eu reçu de M. le Ministre des Travaux Publics une lettre dans laquelle il demande à être entendu par la Commission avant la discussion en seconde lecture.

M. Peytral, sénateur, auteur d'un amendement, est introduit devant la Commission.

M. Peytral - La loi soumise à votre examen peut être envisagée sous deux aspects différents.

Si on se place au point de vue de la doctrine générale, la loi en loin d'être exempte de reproches, et on peut douter de l'esprit de justice qui a animé son auteur, ainsi que de l'efficacité des moyens employés pour atteindre le but cherché. Mais ce n'est pas à ce point de vue que je veux me placer.

On peut croire encore que la loi a été inspirée par le désir de venir en aide à la viticulture, et qu'on a cherché à donner une prime d'intérêt à ceux qui ont fait de si gros sacrifices pour reconstituer le vignoble français.

Si nous passons à l'examen détaillé de la loi, il est permis de se demander si, dans une loi qui a pour but la suppression d'une fabrication, on n'aurait pas dû introduire certaines dispositions qui sont de droit commun, et qui accordent une compensation légitime aux industries supprimées.

Sans m'arrêter longtemps sur ce point, je fais remarquer

que les fabriques de vins de raisins secs ne sont pas celles qui nuisent le plus à la vente des vins de vendanges. - Pour s'en convaincre, il suffit de jeter un coup d'œil sur les statistiques dernières; elles montrent une très grande fluctuation dans les importations de raisins secs.

En 1870, l'importation était de 106.000 tonnes

1873, elle n'est plus que de 44.000

1874 ————— 40.000

1875 ————— 5.950 au commerce général

1876 ————— 5.099 ———— d°

Or, si l'on veut connaître la quantité de raisins secs importée en France et servent à faire du vin chez nous, ce n'est pas le commerce général qu'il faut examiner, mais le commerce spécial.

Pour le commerce spécial, l'importation en France est de 2.877 tonnes

Nous nous demandons quel dommage une importation si minime peut causer à la viticulture française. Considérons maintenant l'importation de vins étrangers.

En 1874, elle est de 4.800.000 hl.

1875 ————— 6.750.000

1876 ————— 9.200.000

C'est; l'importation de vins a presque doublé en 3 ans, tandis que celle des raisins secs n'est plus aujourd'hui que les 2/3 de ce qu'elle était en 1870.

Ces considérations servent de nature à faire réfléchir les auteurs de la loi, s'ils devraient la présenter aujourd'hui.

Je crois qu'il y a quelque chose à faire; je le dis parce que c'est ma conviction personnelle, et parce qu'il y va des intérêts commerciaux et agricoles de mon département.

C'est dans les Bouches du Rhône qu'on a fait les premières tentatives de reconstitution des vignettes, et qu'on a établi les premiers champs d'expérience pour le traitement par le sulfure de carbone. Si je parle de cela, c'est pour bien

commence la Commission de l'esprit qui m'anime.  
Je désire que la loi réponde au but cherché.

À l'art. V. j. demande la suppression des mots : « à l'exception des vins de liqueurs et mousseux et des vins de marc et de sucre régis par l'article 3. » Autrement, vous auriez le loisir de comprendre parmi les vins falsifiés les vins de liqueurs et mousseux, c.à.d. les vins de Champagne; vous les frapperez d'une sorte de suspicion légale.

Pour les vins de marc et de sucre, il suffit de dicter à l'art. 3 les dispositions qui leur sont applicables. Ces vins sont peut être plus qu'on ne le voit les véritables ennemis des viticulteurs, et j. commence à me rallier à l'opinion de ceux qui ne voient pas pourquoi on accorde la détaxe sur les sucres. Il y a là une tentation offerte à la fraude.

J. voudrais encore ajouter une réflexion sur l'art. V.  
Lorsque vous retirez les vins de raisins secs du régime général des boissons pour les soumettre au régime de l'alcool, vous avez pour but de leur appliquer des droits plus forts et de décourager la fabrication. Or, le résultat sera peut être tout opposé. Si quelques gros fabricants arrivent à subsister en passant à travers les mailles de votre loi, non-seulement ils seront débarrassés de la concurrence, mais encore ils seront traités au point de vue fiscal plus favorablement qu'aujourd'hui. En effet au lieu de faire des vins à 9°, ils ne feront plus que des vins à 6°, et pour ce degré, le régime de l'alcool appliqué à l'octroi de Paris est plus avantageux que le régime du vin. Les vins titrant 6° paieront 15<sup>+</sup> au lieu de 18<sup>+</sup>; il y aura donc une prime de 3<sup>+</sup> par hectolitre pour les vins de raisins secs sur les vins de vendanges. J. vous signale ce fait pour que vous puissiez y remédier.

L'art. 2 n'est pas clair dans sa rédaction, mais il y a plus: il contient une hérésie administrative. Les

acquies à caution ne sont pas des pièces servant à constater le paiement des droits, mais au contraire le crédit accordé. Il faut laisser aux mots leur signification. Lorsqu'il s'agit de paiement au comptant, la pièce de régie est le laissez-passer ou le passe-debout. Je propose donc de rédiger l'art. 2 de la façon suivante:

« Les raisins secs à boisson ne pourront circuler, etc. etc. et qu'en vertu de laissez-passer constatant le paiement des droits de circulation ..... pour leur consommation de famille... »

On pourrait faire encore une observation de fond sur l'art. 2. Le nouveau droit de 6<sup>+</sup> est un impôt de superposition, en effet, le droit de douane actuel de 2<sup>+</sup> comprend déjà le droit de circulation.

À l'art. 3, 3<sup>e</sup> paragraphe, je demande la suppression des mots: « à tout négociant, entrepreneur ou débitant de liquides, vous ne pouvez pas faire à ces catégories de personnes l'honneur de les frapper d'une disposition particulière. Mais, comme le producteur de vin est autorisé à faire des vins de marc, il peut avoir des raisons de les employer; pour qu'il ne soit pas soumis à l'interdiction, je rédige le 3<sup>e</sup> paragraphe de la façon suivante:

« La détention à un titre quelconque de ces vins, cidres et poirés est interdite, à moins qu'elle n'ait pas lieu en vue de la vente... »

En 4<sup>e</sup> paragraphe du même article, je demande la suppression des mots: « de cidre ». Dans toutes les autres parties de la loi, vous placez les boissons de cidre sous le même régime que le vin. De même que nos viticulteurs redoutent la concurrence des raisins secs, les producteurs de cidre redoutent la concurrence qui leur est faite avec les pommes et poirés séchés venant d'Amérique. Si on veut maintenir l'usage de celle-ci, pourquoi faire à la



classe ouvrière de la Bued une situation privilégiée de celle  
au Midi. Pourquoi plus protéger le fabricant de cidre que  
le producteur de vin? La solution qui s'impose, c'est de  
faire disparaître le paragraphe ou bien de rétablir l'égalité  
entre la Bued et le Midi, en supprimant les mots à de cidre.

M. le Président - La nouvelle rédaction que vous proposez  
pour le paragraphe 3 a pour effet de supprimer le  
paragraphe 5.

M. Feytral - Parfaitement.

M. le Président remercie M. Feytral, qui se retire.

M. le Rapporteur - Nous savons que la loi est imparfaite.  
Si l'on y change quelque chose, il faut la modifier de  
fond en comble. La question est de savoir si le Sénat  
voudra l'adopter telle qu'elle est pour éviter un renvoi à  
la Chambre.

M. Duppuy - Je crois qu'il ne faut pas s'exagérer la  
crainte d'un échec de la Chambre; ~~si~~ nous pouvons très bien  
espérer que la Chambre votera la loi, si nous ne modifions  
pas les principes, et si nous nous bornons à introduire des  
modifications de détail. Je crois ainsi qu'un amendement que  
j'ai déposé pourrait être adopté. Je rappelle à la  
Commission qu'il a pour objet d'autoriser la circulation  
des boissons de marc d'été piquette sicelles soit à destination  
des particuliers pour consommation familiale. Vous savez  
que dans les départements viticoles, cette boisson, qui pèse  
un maximum 4° et qui est toute différente des vins de marc et de sucre,  
est une boisson courante, nécessaire comme le pain.  
Si vous en interdisez la circulation, le paysan qui n'a  
pas de vignes sera obligé d'acheter des raisins secs,  
et votre art à aboutirait à favoriser un commerce  
que vous voulez décourager.

M. Gauthier - Lesonnettes - vous la circulation des piquettes

dans tout le territoire?

M. Dupuy - Elle ne supportent pas le transport.

M. Gauthier - Je voudrais limiter la vente des piquettes à la consommation de famille. La circulation des vins mouillés est interdite. Or, vous allez le permettre pour l'eau jetée sur les mares. Il faut donc, à mon avis, apporter des restrictions.

M. Dupuy - On pourrait dire que la circulation sera autorisée dans le département et dans les départements limitrophes.

M. Cochelet - Dans l'ouest, après qu'on a fait le cidre, on fait ce qu'on appelle le petit cidre; c'est de l'eau qu'on jette sur les mares; le fermier donne cette boisson à ses ouvriers et en vend à ses voisins. Elle ne se transporte pas en général; cependant, lorsque le cidre atteint un prix assez élevé, on vend le petit cidre à la ville, naturellement à petite distance. Cette boisson est absolument nécessaire pour la consommation de la classe ouvrière.

Avant de prendre des résolutions définitives, la Commission décide qu'elle entendra M. le Ministre, qui en a exprimé le désir.

La séance est levée à 3 heures.

Le Président,

Edouard Michard

Le Secrétaire,

Regault

Séance de vendredi 29 Janvier 1897.

Résidence de M. Poyé

La séance est ouverte à 3 heures et un quart.

M. Loubet, Ministre des Travaux Publics, et M. Catulle, Directeur Général des Contributions Indirectes, assistent à la séance.

M. le Ministre rappelle que la Commission, tout en reconnaissant les imperfections de la proposition de loi, a décidé, pour ne pas en retarder indéfiniment l'application, d'en demander au Sénat le vote sans modification.

M. Leybaud vient de déposer un triple amendement portant sur 3 articles de la proposition. Le Gouvernement ne fait aucune difficulté d'admettre, comme la Commission, qu'il y a plusieurs points imparfaits, et dès lors qu'il en peut être assés embarrassant de combattre en eux-mêmes les amendements déposés. Mais nous disons que si on veut rendre la loi meilleure, ce n'est pas 1, 2 ou 3 amendements qu'il faut adopter, c'est un remaniement général qu'il faut faire; car le plus petit amendement nous oblige à retourner devant la Chambre; pourquoi dès lors ne pas remanier en entier?

Mais si la loi doit être renvoyée à la Chambre, nous devons, pour laisser les responsabilités où elles doivent être, nous faire connaître nos craintes. Vous savez au prix de quels efforts nous avons pu arracher à la Chambre le vote de cette loi. Si le Sénat oblige le Gouvernement à revenir devant la Chambre, c'est l'application de la loi renvoyée à une date très éloignée. Je suis autorisé par le Gouvernement tout entier à faire à la Commission la déclaration suivante: nous ne contestons pas les critiques dont la loi peut être justement l'objet, nous restons absolument respectueux des droits souverains du Sénat, mais nous faisons observer que dans l'espèce il ne s'agit

pas de savoir si on peut faire mieux, mais si le mieux n'est pas l'ennemi du bien, et si en voulant faire mieux, on n'arrive pas à ne rien faire du tout. Nous supplions la Commission de repousser toutes les modifications qui lui sont présentées.

Je donnerai un argument qui me semble capital, pour le vote rapide de la loi. Depuis qu'elle est sur le métier parlementaire, il se fait une grande spéculation sur les raisins secs, et le stock va toujours en s'augmentant. Alors, que dans les derniers onze mois de 1895, l'entrée des raisins secs a été de 6595000 K<sup>g</sup>, elle a été dans les derniers onze mois de 1896 de 27620000 K<sup>g</sup>.

M. le Président - Mais tout cela n'est pas dans la circulation.

M. le Ministre - Cela y rentre.

En sujet des amendements qui sont déposés, je dirai à la Commission que le syndicat des fabricants de raisins secs de Marseille a envoyé à Paris un de ses représentants, et que tous les efforts tendent à faire adopter un amendement quelconque, ce qui, l'adoption d'un amendement, c'est l'application de la loi retardée in infinitum.

M. de Marcère - Le Sénat est toujours disposé à voter des lois même imparfaites pour ne pas les renvoyer devant la Chambre, à condition que la nécessité absolue de la loi apparaisse. Y a-t-il un intérêt général à ce que la loi actuelle soit votée?

M. le Ministre - Je remercie M. de Marcère de me permettre de dissiper une erreur qu'on a répandue à profusion; on a dit que c'était une loi pour le Midi. Or, les Chambres agricoles de la moitié de la France le réclament; la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône elle-même, la Chambre de commerce de Bordeaux en demandent instamment le vote.

C'est étrange, ~~de~~ le commerce d'exportation de nos vins est fortement menacé. Vous avez pu lire à la fin de rapport la sollicitation de la Chambre de Commerce de New-York.

C'est surtout pour le marché extérieur que la loi est  
nécessaire. Toutes les puissances ont voté en leur faveur les  
vins artificiels; nous devons faire de même pour qu'on ne  
puisse plus dire que la France est le seul pays où les vins  
sont fabriqués.

Vous avez d'un côté toute la viticulture, de l'autre  
53 fabricants de raisins secs (ils n'étaient que 24, il y a  
quelques mois); j'ai laissé à la Commission le soin d'apprécier  
de quel côté sont les intérêts les plus respectables.

M. Gruyer - M. Feytaud nous a montré l'autre jour  
que les vins de raisins secs ne tirant pas plus de 6° avaient  
un avantage à l'entrée de Paris sur les vins naturels.

M. le Rapporteur - 6 6°, le vin de raisin sec paiera 17<sup>+</sup>,  
tandis que le vin naturel paiera 18<sup>+</sup>.

M. le Ministre - Cela est vrai actuellement pour les vins  
pesant moins de 6°, mais s'ils pesent plus de 7°, ils paieront  
17 1/6 par degré de plus que le vin ordinaire. Or, à quoi peut  
servir le vin de faible degré à Paris?

M. le Rapporteur - Il sert au mouillage.

M. Monis - L'avantage signalé par M. Feytaud cessera  
d'exister lorsque nous aurons diminué les droits d'octroi et  
augmenté les droits sur l'alcool.

M. le Ministre - La loi sur les boissons actuellement votée  
par le Sénat réduit le droit sur les vins et porte à 20<sup>+</sup>  
la taxe sur l'alcool. Les vins artificiels sont donc surchargés  
pendant que les vins naturels sont dégrésés.

La loi que nous discutons en ce moment ne gênera  
que les fraudeurs, ceux qui font voyager le vin artificiel  
comme vin ordinaire. Quant à l'introduction à Paris des  
vins artificiels, elle ne sera pas gênée par cette loi; elle  
ne le sera que par la projet de la loi sur l'octroi, qui réalise  
un commencement de réforme très désirable.

(M. le Ministre, en se retirant, déclare que quelle que

soit la solution adoptée, le Gouvernement désire discuter  
le plus tôt possible

Une déléguation de la Chambre agricole de vins et spiritueux  
en gros de Paris et de la Seine est introduite

M. Kester, délégué, remercie la Commission d'avoir bien  
voulu l'entendre; il demande à la Commission de voter le projet qui  
lui est soumis. Cette année, on a fait une grande quantité  
de vins de sucre et de piquettes; cette fabrication dissimule  
le mouillage, et les tribunaux sont dans l'impossibilité de  
condamner.

M. le Président - Est-ce qu'on reçoit à Paris des piquettes?

M. Kester, délégué - Elles nous arrivent, mélangées avec des  
vins de vendange et des vins de sucre.

M. Guypé - Ces vins coupés sont-ils envoyés par le  
propriétaire récoltant lui-même, ou par un intermédiaire?

M. Kester - Le plus souvent, par le propriétaire. Il a  
fait des vins de sucre et des piquettes, qu'il mélange avec des  
vins de vendanges, et il livre le produit avec les acquits de  
vins de vendanges.

M. le Président remercie la déléguation qui se retire

Une déléguation des fabricants de raisins secs est introduite

M. Filley, délégué, donne lecture d'une note, qui est  
renvoyée au procès-verbal.

La séance est levée à 5 heures, moins le quart.

Le Président,

*Raymond P. Ley*

Le Secrétaire,

*Raymond*

Séance du samedi 30 Janvier 1897.

Résidence de M. Payer.

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

M. le Président donne lecture d'une lettre par laquelle

M. le Président du Conseil demande à la Commission  
de vouloir bien l'entendre lundi prochain à 1 heure et demie.

La Commission s'ajourne à lundi.

La séance est levée à 2 heures 3/4.

Le Président,

Leopold Payer

Le Secrétaire,

J. P. Payer

Séance du lundi 1<sup>er</sup> février 1897.

Résidence de M. Faye

La séance est ouverte à 1 heure et demie  
M. Méline, Président du Conseil et M. Burrel, Ministre des  
Travaux Publics assistent à la séance.

M. le Président du Conseil expose qu'il a demandé à  
être entendu, moins pour discuter le projet, que pour  
exprimer le désir que la discussion publique ait lieu le plus tôt  
possible et que la Commission et le Sénat adoptent sans  
modifications le projet adopté par la Chambre.

La loi contient des imperfections de détail; mais ces  
imperfections ne sont pas de telle nature qu'il faille retourner  
devant la Chambre.

Vous savez au prix de quels efforts nous avons arraché  
à la Chambre le vote de cette loi; elle se recommande à  
votre examen comme une transaction.

Nous avons dû d'abord transiger avec les réfractaires des  
consommateurs; nous avons fini par obtenir leur système  
acceptable, qui est le suivant: le consommateur peut s'approprier  
mais l'Etat a la garantie de le acquit à caution.

Une deuxième difficulté s'est ensuite présentée pour la  
fabrication des vins de sucre et de marc; elle a été également  
résolue par une transaction. La fabrication a été autorisée,  
à condition qu'elle n'ait pas lieu en vue de la vente. En  
acceptant cette solution, les viticulteurs ont fait un gros  
sacrifice, parce que les fraudes ne sont pas revenues impossibles,  
il est inutile de leur demander d'aller plus loin.

Il serait dangereux de retourner devant la Chambre; car  
nous n'aboutirions probablement pas.

Nous recommandons que la loi est imparfaite; mais, la  
matière étant exceptionnelle, il était difficile de la faire



meilleure

On dit : vous allez tuer les fabricants de vins de raisins secs. Je ne demande la mort d'aucune industrie ; mais j'en ferois remarquer que cette industrie a dû se douter qu'elle n'était pas éternelle ; elle en a eu d'événements fortuits et passagers, tels que l'invasion du phylloxera. Les fabricants de vins de raisins secs ont dû prendre leurs précautions pour amortir leurs frais d'installation dans un très court espace de temps.

D'ailleurs, on ne peut pas mettre en balance l'intérêt et celui de la viticulture.

Le principe de la loi est très juste. Le vin de raisin sec n'est pas du vin, mais surtout un véhicule d'alcool pour la régénération des piquettes ; nous devons donc le traiter comme d'alcool.

Il est de toute nécessité que la loi soit votée très rapidement, car elle prévoit un délai d'application de 6 mois. Si nous sommes obligés de retourner devant la Chambre, la loi ne sera certainement pas applicable pour la prochaine vendange.

J'espère que le Sénat, convaincu de l'utilité de cette loi, la votera rapidement et sans modifications, et j supplie la Commission de nous aider à le convaincre.

M. le Président - Dans la région que j'habite, on fabrique des piquettes à 3 et 4° ; ces piquettes servent à la consommation de la population ouvrière, qui ne récolte pas de vin.

M. le Ministre des Beaux-Arts vous a dit l'autre jour qu'il n'était pas impossible au moyen d'une circulaire de maintenir cette tolérance.

M. le Président du Conseil - Le boisson qu'on donne ainsi aux ouvriers d'un métairie est un mode de paiement. Il n'est pas impossible à la rigueur d'accorder ces facilités, surtout les fois qu'il n'y a pas vente. Pour éviter les fraudes, on pourrait limiter la tolérance au canton et aux communes limitrophes, et fixer un degré maximum.

M. Moris - C'est ce que nous avons proposé. Il faudrait aussi limiter la quantité et stipuler que les réexpéditions sont interdites.

Il y a un grand intérêt à faciliter la consommation sur la place de la piquette; sinon, elle sera vendue pour être mélangée au vin.

M. le Président et le Commissaire demande que le Commissaire soit saisi d'un avant-projet de la circulaire de la Direction générale des Contributions Indirectes stipulant la tolérance pour les piquettes dans les conditions qui viennent d'être indiquées.

M. Bureau, Ministre des Travaux Publics - M. Dupuy a déposé un amendement dans lequel il demande que le droit de circulation soit de 1<sup>fr</sup> par h.l. seulement pour les piquettes. Ce serait établir une protection à rebours sur le vin, puisque le droit ordinaire en est de 1<sup>fr</sup> 50.

M. le Président et Conseil - Ce que nous venons de dire donne satisfaction à M. Dupuy. La Chambre a accordé la consommation familiale; elle n'a accordé pas la vente.

M. Dupuy - Dans ma région, on ne boit que de la piquette; c'est une boisson nécessaire. Si le paysan ne peut pas acheter de piquette, il achètera du raisin sec; vous irez donc à l'encontre de votre but. Il est possible d'éviter toute fraude en limitant le rayon de circulation.

La théorie du Gouvernement est qu'il faut voter les lois telles qu'elles se trouvent, pour ne pas retourner devant la Chambre. Or, tous les articles, sauf deux seul, ont été votés à une majorité variant entre 150 et 200 voix. Une réforme importante passerait sans doute de nouveaux débats; il n'en sera pas de même, si ce n'est que de petites modifications.

M. le Président et Conseil - Chaque majorité ne s'est formée qu'après de longs efforts; il ne faut pas recommencer la discussion en la Chambre.

Nous ne demandons pas mieux que de faire des concessions par

voie administrative, à condition qu'on n'aille pas trop loin.  
M. Gauthier - M. Dupuy a satisfaction sur tous les points.  
La circulaire permettra la vente aux ouvriers attachés à  
l'exploitation; pour les autres, au lieu de mettre des raisins  
secs à leur disposition, on leur donnera des marcs.

M. le Rapporteur - La loi interdit formellement la vente.

M. Moiré - La loi pose un principe absolu; la circulaire  
accorde des tolérances.

La séance est levée à 2 heures, et décline

Le Président,

Leopoldo B. Aguiar

Le Secrétaire,

Proby

Séance du mardi 2 février 1897

Présidence de M. Faye

La séance est ouverte à 1 heure et demie.

M. le Président communique à la Commission une dépêche de M. le Directeur Général des Contributions Indirectes l'informant qu'une note qu'il prépare sur la tolérance à accorder dans la circulation des piquettes n'est pas encore terminée, mais qu'il l'apportera dans le cours de l'après-midi.

M. de Verninac, Rapporteur, fait connaître à la Commission le sens des observations qu'il a l'intention de présenter devant le Sénat : la Commission a été avis qu'il y avait lieu de rechercher les moyens de protéger la viticulture, et de supprimer la fraude résultant du mélange des vins de sucre, de marcs et de raisins secs avec des vins naturels. La Commission reconnaît que le texte n'est pas parfait ; mais, le Gouvernement ayant vivement insisté pour que la loi soit votée le plus rapidement possible, elle renonce à proposer des modifications de rédaction, laissant au Gouvernement le soin d'expliquer comment il comprend l'application de la loi.

La séance est levée à 2 heures.

Le Président,  
L. Faye

Le Secrétaire,  
L. Faye

Séance de lundi 17 février 1897

Résidence de M. Faye

La séance est ouverte à 2 heures et un quart.

M. le Président donne lecture des amendements aux différents articles du projet de loi, déposés par M. M. Feytaud, Lhuillier, Beille, Bizot de Fonteny, Lesoieuf, Fourrier, etc.

Le Comité décide qu'elle maintient la résolution qu'elle a précédemment adoptée, de ne faire aucune modification au texte du projet, et, par suite, repousse tous les amendements.

La séance est levée à 3 heures moins 20.

Le Président,

Georges Faye

Le Secrétaire,

Brody

Séance de jeudi 18 février 1897

Présidence de M. Faye

La séance est ouverte à 1 heure et demie

M. le Président - Le Sénat, à sa dernière séance, a renvoyé l'art. 1<sup>er</sup> de projet de loi à la Commission. Ce renvoi, dans les conditions où il a été prononcé, place la Commission dans un certain embarras. Si le Sénat avait pris son amendement en considération, nous aurions à examiner s'il y a lieu de l'adopter au fond ou non. Mais nous sommes en présence d'un renvoi tout platonique dont la portée nous échappe.

M. Diamant, voulant protéger les vins de Champagne contre la dénomination de vins artificiels, a proposé la une définition de ces mots : vins artificiels. S'il avait demandé au Sénat de statuer sur le fond de son amendement, nous serions fixés ; mais au lieu de voter sur l'amendement, on n'a voté que sur le renvoi à la Commission, qui a été repoussé. Alors s'est engagé un débat que j'appellerai latéral ; M. Buffet a parlé des vins de marcs ; M. Bernard a demandé le renvoi de l'art. 1<sup>er</sup> à la Commission ; et le ~~renvoi~~ renvoi a été voté sans indication précise.

Vent-on que nous réprimions les vins artificiels, ou que nous prescrivions une certaine tolérance pour les fabricants de vins de marcs ? Non, nous en savons rien.

Dans ces conditions, il me ~~me~~ semble que nous devons aller devant le Sénat en déclarant que nous maintenons notre texte ; le vote qui sera émis nous éclairera sur les intentions de la majorité (assentiment général)

M. le Rapporteur - Personne n'est plus autorisé que M. le Président pour faire une pareille déclaration.

Après un échange d'observations entre M. M. Mic, Gallier,

Mons, Jean Dupuy, relatif aux contradictions qui semblent  
résulter des votes de Sénat sur les propositions de M. le  
Ducroux et Bernard, la Commission donne mandat à son  
Président de reproduire devant le Sénat la déclaration  
qu'il verra à faire.

Le scribe en voici à deux ce en grand  
Le Président, Le Secrétaire,

Lejogoloy

Dupuy

